SECOND RAPPORT

DU

COMITE' SPECIAL

SUR

DIVERSES COMMUNICATIONS

DE

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR EN CHEF

LORD AYLMER,

SUR LE SUJET DES

FINANCES

DE LA

PROVINCE DU BAS-CANADA.

Imprimé par ordre de la Chambre d'Assemblée,
5 Mars 1834.

QUEBEC:

Imprimé par FRECHETTE, & Cie.
1834.

LISTE D'APPENDICE.

No. 1.—Adresse à Son Excellence Lord Aylmer, 18 Janvier 1834,

No. 2.—Réponse à icelle, 21 Janvier 1834,

No. 3.—Adresse à Son Excellence Lord Aylmer, 18 Janvier 1834.

No. 4.—Réponse à icelle, 21 Janvier 1834,

No. 5.—Adresse à Son Excellence Lord Aylmer, 18 Janvier 1834,

No. 6.—Réponse à icelle, 21 Janvier 1834,

No. 7.—Adresse à Son Excellence Lord Aylmer, 18 Janvier 1834,

No. 8.—Réponse à icelle, 21 Janvier 1834,

No. 9.—Message de Son Excellence Sir James Kempt, 20 Février 1829,

No. 10.—Extrait d'un Compte de certaines Dépenses indispensables du Gouvernement Civil du Bas-Canada, encourues durant l'année finie le 31 Décembre 1829, mis devant la Législature par Son Excellence Sir James Kempt, G. C. B. le 19 Février 1830, et pour lesquelles il a été accordé un subside.

No. 11.—Extrait de l'Estimation de la Dépense Civile du Bas-Canada, pour l'année 1831, transmise à l'Assemblée, par Son Excellence Lord Aylmer, le 14 Février 1831,

No. 12.—Résolution de la Chambre d'Assemblée, le 24 Mars 1831,

No. 13.—Extrait de l'Etat montrant les Dépenses du Gouvernement du Bas-Canada, durant l'année 1831, transmis à la Chambre d'Assemblée, par Son Excellence Lord Aylmer, le 2 Décembre 1831,

No. 14.—Extrait de l'Estimation de la Dépense Civile du Bas-Canada, pour l'année 1832, transmise à la Chambre d'Assemblée, par Son Excellence Lord Aylmer, le 27 Janvier 1832,

No. 15.—Résolution passée par la Chambre d'Assemblée, le 9 Février 1832,

No. 16.—Adresse à Son Excellence Lord Aylmer, 29 Janvier 1834,

o. 17.—Réponse à icelle, 8 Février 1834,

NN18.—Etats des sommes d'Argent Public déposées dans la voûte sous trois Clefs, le 1er. Janvier, 1er Avril, 1er Juillet et 1er Octobre de chaque année, à commancer le 1er Janvier 1831, et finissant le 1er Janvier 1834.

No. 19.—Adresse à Son Excellence Lord Aylmer, 29 Janvier 1834,

No. 20.—Réponse à icelle, 8 Février 1834,

No. 21.—Compte des Deniers reçus par John Hale, Ecuyer, Receveur Général du Bas-Canada, à compte du Gouvernement Civil, entre 10 Avril et le 11 Octobre 1833.

No. 22.—Extrait d'un Etat dans l'ordre de date des paiemens faits par le Receveur Général, par le Collecteur actuel de Québec et son prédécesseur, depuis le 6 Janvier 1830, jusqu'au 5 Janvier 1834, rendu par le Collecteur des Douanes de Québec, et daté du 10 Février 1834,

No. 23.—Etat du montant des Deniers Publics à la charge du Receveur Général du Bas-Canada, établi par trimestre, depuis le 1er Janvier 1831, jusqu'au 1er Janvier 1834,

No. 24.—Etat du montant des Recettes du Receveur Général du Bas-Canada, établies par trimestre, depuis 1er Janvier 1831, jusqu'au 1er Janvier 1834,

No. 25.—Etat du montant des paiemens faits par le Receveur Général du Bas-Canada, établi par trimestre, depuis le 1er Janvier 1831, jusqu'au 1er. Janvier 1834.

No. 26.—Message de Son Excellence Lord Aylmer, 21 Janvier 1834,

No. 27.—Premier Rapport du Comité Spécial, auquel ont été référés le Message de Son Excellence Lord Aylmer, du 14 Février 1831, accompagné de l'Evaluation de la Liste des Dépenses Civiles du Gouvernement du Bas-Canada, pour l'année 1831; les Messages de Son Excellence des 33 et 25 du même mois, relatifs à la Liste Civile proposée, et autres Documens.

SECOND RAPPORT.

LE COMITE' SPECIAL auquel ont été référés le Message de Son Excellence le Gouverneur en Chef, du 13 Janvier dernier, relativement aux Finances, avec l'Estimation qui l'accompagne ; le Message de Son Excellence du 2 Décembre 1831, avec les Estimations qui l'accompagnent,—celui du 21 Janvier 1832, relativement à une Liste Civile projetée,—celui du 21 Novembre 1832, relativement au Bill de Subsides de 1832,—celui du 14 Décembre 1832, avec les Tableaux qui l'accompagnent,—et celui du 4 Janvier 1833, avec l'Estimation de la Dépense probable de l'année 1833, qui l'accompagne ; le Message de Son Excellence du 21 Janvier dernier, relativement au Bill de Subsides pour 1832 ; les Réponses de Son Excellence aux différentes Adresses de cette Chambre, du 18 Janvier dernier, demandant la communication de divers Régitres et de divers Comptes originaux et Pièces justificatives, touchant le Revenu et la Dépense du Gouvernment Civil ; et les Réponses de Son Excellence aux deux Adreses de cette Chambre du 29 Janvier dernier, relativement aux Argens Publics sous la garde du Receveur Général, et à ses Reçus et Paiemens,—avec pouvoir de faire rapport de temps à autre, à l'honneur de présenter son Second Rapport :

VOTRE Comité s'est borné dans son premier Rapport, à mettre sous les yeux de Votre Honorable Chambre, les difficultés qui s'étaient présentées dès l'origine, relativement à la communication de certains Documens devenus nécessaires pour mettre Votre Comité en état d'entrer pleinement dans la considération des diverses références qui lui avaient été faites.

Votre Comité doit maintenant renvoyer en premier lieu, aux Adresses présentées par Votre Honorable Chambre à Son Excellence le Gouverneur en Chef, ainsi qu'aux Réponses de Son Excellence, qui se trouvent contenues dans l'Appendice du présent Rapport, sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

Votre Comité remarque, que la demande de chaque Adresse est conçue dans les mêmes termes, savoir : " de donner ordre à l'Officier à qui il appartiendra de " communiquer les Documens et les Papiers qui sont de- " mandés." Il paraît aussi, que l'interprétation que Son Excellence le Gouverneur en Chef a donnée à la demande de différentes Adresses, est que les Documens et les Papiers devaient être laissés entre les mains du Comité, vû que dans sa Réponse à la première Adresse, Son Excellence a refusé de donner l'ordre au Receveur Général de se *dessaisir* des originaux des Pièces justificatives, des Reçus et Paiemens, par le motif que ces Pièces étaient une garantie pour cet Officier, pour la liquidation de ses Comptes avec les Lords de la Trésorerie. Les Réponses de Son Excellence aux Adresses Nos. 3 et 5, sont conçues dans les mêmes termes, savoir : " Il sera donné " ordre à l'Officier à qui il appartient, de donner l'infor- " mation que l'on demande dans cette Adresse ;" et en conformité à l'Adresse No. 3, le Secrétaire Civil a comparu à la Barre de Votre Honorable Chambre, le trente-et-unième jour de Janvier dernier ; et il a remis entre les mains du Greffier, les Retours du Gouvernement Civil, qui sont communément désignés, sous le nom de *Livre Bleu* : se dessaisissant de ce Livre, et faisant voir par là qu'il comprenait bien que l'on entendait par la demande de l'Adresse, et la Réponse de Son Excellence, que la communication de ces Documens devait se faire, en les laissant en la possession de la Chambre.

Conformément à l'Adresse No. 5, et en obéissance aux ordres qui lui furent transmis par le Secrétaire Civil, l'Inspecteur Général des Comptes de la Province a aussi communiqué et laissé entre les mains du Comité, tous les Comptes Originaux et Pièces justificatives concernant le Gouvernement Civil, qu'il avait en sa possession.

Jusques là, Votre Comité n'a éprouvé aucune difficulté, à se procurer des renseignemens ; mais le cas a bien changé, lorsqu'il est devenu nécessaire d'avoir recours aux Régitres des *Warants* émanés sur le Receveur Général, et aux Rapports faits par le Conseil Exécutif, relativement aux Comptes Publics.

L'Adresse No. 7, par laquelle on demande communication de ces Régitres, est conçue dans les mêmes termes que celles dont il a déjà été parlé ; la Réponse du Gouverneur est semblable à ses Réponses aux Adresses Nos. 3 et 5 ; néanmoins, lorsque l'Assistant Greffier du Conseil Exécutif a été requis de les laisser entre les mains du Comité, il a donné pour réponse : " J'ai reçu ordre de communi- " quer ces Régitres au Comité ; mais comme je suis un " Officier assermenté, je ne me croirais pas autorisé, " sans un ordre du Gouverneur, de m'en dessaisir, sur " le reçu que m'en donnerait le Président ;" et il a aussi ajouté, " que les entrées faites dans ces Régitres se " bornaient entièrement aux Comptes Publics."

Votre Comité, dans le désir de prévenir toute collision entre l'Exécutif et Votre Honorable Chambre, transmit au Secrétaire Civil une Copie du Témoignage de M. G. H. Ryland, l'informant, en même temps, qu'il ne pouvait pas convenablement délibérer sur le Message de Son Excellence, du 13 Janvier 1834, à moins que les Régitres qui étaient sous la garde de M. Ryland, ne lui fussent remis.

Votre Comité a par là outrepassé les bornes de son devoir ; s'il eût agi strictement, il aurait dû immédiatement faire rapport de cette circonstance à Votre Honorable Chambre, et lui recommander de prendre des mesures qui auraient pu contraindre le Secrétaire Civil de donner des instructions au Grefficer du Conseil, qui auraient enlevé à cet Officier tout prétexte de refuser de se conformer à l'Adresse de cette Chambre, et à la promesse faite par Son Excellence le Gouverneur en Chef, dans sa Réponse à cette Adresse.

Le Président de Votre Comité a aussi écrit au Secrétaire Civil, à ce sujet ; mais tous les efforts de Votre Comité n'ont produit aucun résultat ; et au lieu de rencontrer cette courtoisie, à laquelle il avait droit de s'attendre, comme corps composé de gentilshommes, qui n'agissaient que dans le désir de prévenir tout malentendu, Votre Comité n'a éprouvé qu'insulte et mépris de la part du Secrétaire Civil ; et c'est ainsi que des Officiers confidentiels du Gouvernement, ont opposé une barrière insurmontable à ce que la question des Finances soit réglée d'une manière satisfaisante pendant cette Session.

Votre

Votre Comité ne croit pas devoir recommander d'adopter aucune mesure, relativement à la conduite du Secrétaire Civil : il est bien convaincu qu'il sera à l'avenir plus régulier et plus circonspect dans ses procédés, lorsqu'il réfléchira, que, soit à dessein ou par incapacité, il a fait douter de la sincérité du Gouvernement Civil ; qu'il a mis l'Exécutif en contradiction avec lui-même, dans des circonstances parfaitement analogues, et qu'il a en conséquence donné à croire que l'on ne pouvait pas se fier aux mesures qu'il projetait.

Afin de faire sentir à Votre Honorable Chambre, la nécessité de se procurer les Régitres, dont il est parlé plus haut, et d'inspecter tous les Documens originaux relatifs à la recette et à la dépense du Gouvernement Civil de la Province, dont quelques-uns des Comités pourraient à l'avenir avoir besoin de temps à autre, avant de ne rien décider d'une manière finale au sujet des Finances, Votre Comité soumet les Témoignages qu'il a reçus ; et il renvoie particulièrement à celui de l'Inspecteur Général des Comptes de la Province, d'après lequel il parait, que la vraie Dépense, pour aucune année, n'est mise sous les yeux de la Chambre ; et que l'officier dont le devoir a été de préparer les Etats qui sont annuellement soumis à la Législature, n'a pas donné des explications satisfaisantes sur les différens points sur lesquels il a été interrogé par Votre Comité. Il parait que l'usage a été d'avancer à différens Officiers des Deniers à compte des déboursés qu'ils étaient requis de faire pour le service public, en vertu de leur charge ; que dans un nombre de cas, les avances que l'on a ainsi faites, ont excédé la dépense actuelle de l'année ; et qu'en dressant les Tableaux pour l'information de la Législature, on a représenté les sommes ainsi avancées, comme étant le montant qu'on avait employé ; au lieu de donner les Deniers qui avaient été actuellement déboursés par les Officiers. C'est ainsi que des Fonctionnaires Publics ont dû des balances d'année en année ; et que l'on a chargé les Revenus Publics de dépenses qui n'avait pas été encourues.

Il parait aussi que dans d'autres cas, où la somme affectée pour le service d'une année avait excédé les déboursés, l'on a avancé des sommes plus considérables que celles qui étaient demandées, et qu'on les a portées contre le Revenu, au lieu de les porter au véritable article de dépense ; et, l'année suivante, lorsque l'appropriation était moindre que les déboursés, l'on n'a porté en compte que le montant de l'appropriation seulement comme dépense, et l'on a fait bon sur le Revenu de l'année précédente de la différence de la surcharge ; et cela a été pratiqué, sans qu'il en ait été donné aucune connaissance à la Législature.

L'Inspecteur a déclaré que ce système a été adopté, en conformité aux Rapports de l'Auditeur Général des Comptes, sanctionnés par les Rapports du Conseil Exécutif ; et à l'appui de cette assertion, il a produit des Copies et Extraits de quelques-uns des Rapports de l'Auditeur Général ; mais il n'a communiqué aucun des Rapports du Conseil Exécutif.

Dans son Examen, l'Auditeur Général dit, que l'Inspecteur est dans l'erreur ; mais il suffit simplement, sur ce point, de renvoyer aux témoignages de l'un et de l'autre Officier. Il suffit de connaitre qu'elle a été la pratique, telle qu'admise par l'Inspecteur, pour que votre Comité soit en état de faire rapport que les Etats de la Dépense annuelle du Gouvernement Civil, pour les trois dernières années, sont incorrects.

Votre Comité doit remarquer, en même temps, que comme l'on n'a pas produit les rapports du Conseil Exécutif, auxquels l'Inspecteur Général a fait allusion, à l'appui de son témoignage, cela doit confirmer la nécessité où l'on est d'obtenir communication des Régitres originaux mêmes.

Revenant au fait dont il est fait mention dans le premier Rapport, savoir : Que le Gouvernement Civil a représenté dans le Retour qu'il a transmis à Votre Honorable Chambre le 2 Décembre 1831, les Revenus provenant des Droits prélevés sous l'autorité de l'Acte Impérial de la 14e. George III, chapitre 88, comme étant à la disposition, et faisant partie des Deniers affectés par la Législature, en l'année 1831 ; tandis que dans les Retours qu'il a transmis en Angleterre, il les a représentés comme étant à la disposition exclusive de la Couronne,—Votre Comité a cru devoir examiner quel avait été l'usage avant cette année là, et le système que l'on a suivi depuis. Il a constaté, qu'à venir jusqu'à l'année 1831, inclusivement, on a soumis annuellement à la Législature " un Etat des " Fonds à la disposition du Parlement Provincial du " Bas-Canada, et la manière dont ils étaient employés," et que jusqu'à l'année 1830, inclusivement, les Revenus provenant de la 14me. George III, chapitre 88, n'ont pas été compris dans cet Etat. Qu'aucun état semblable n'a accompagné les Retours de l'année 1832 ; mais qu'on en a substitué un autre à la place, intitulé : " Etat des " Fonds du Gouvernement Civil du Bas-Canada, faisant " voir le montant reçu et payé par le Receveur Général, " pendant la période qui s'est écoulée entre le 1er. " Décembre 1831 et le 11 Décembre 1832, et la balan- " ce actuelle dans les Coffres publics, à cette dernière " date." Tous les Revenus de l'année, détaillés dans le compte du Revenu, ont été placés en bloc à l'Avoir dans cet Etat, sans faire la distinction des Fonds réclamés par la Couronne, comme étant exclusivement à sa disposition, et ceux que la Législature avait droit d'approprier. Si Votre Comité n'avait pas eu en sa possession d'autres Documens, il aurait conclu inévitablement, d'après la manière dont cet Etat a été dressé, que le Gouvernement avait abandonné toute réclamation à la disposition exclusive de toutes les sourses de Revenus compris dans le compte des Revenus ; mais, en ayant recours au Message de Son Excellence le Gouverneur-en-Chef, du 21 Novembre 1832, dans lequel Son Excellence annonce que Sa Majesté pourvoira à certaines dépenses du Gouvernement Civil, "à même les Deniers que la loi a placés à sa disposition;"—à l'Adresse de Votre Honorable Chambre, du 30 Janvier 1833, demandant communication d'un Etat détaillé des Fonds particuliers, auxquels fait allusion le Message ci-dessus mentionné de Son Excellence ; et si ces Fonds proviennent de sources de Revenu dans cette Province ;—et à la réponse du Gouverneur en Chef, à l'Adresse du 4 Février 1833, dans laquelle Son Excellence déclare que le Message du 21 Novembre 1832, a été dressé en stricte conformité des Instructions qu'il a reçues du Secrétaire d'Etat de Sa Majesté, pour le Département des Colonies, dans lesquelles il lui est enjoint, en termes généraux, de pourvoir aux Dépenses de la Liste Civile, à même les Fonds que la Loi a placés à la disposition de Sa Majesté ; et comme les dites Instructions ne spécifient pas en détail les Fonds qui doivent être ainsi employés, Son Excellence *en a inféré, comme de raison, que les Dépenses de la Liste Civile devaient être prises sur les Fonds que le Gouvernement de Sa Majesté a considérés être à la disposition de la Couronne, à la date des Instructions dont il est fait mention plus haut, savoir : le mois d'Avril* 1832 ;—Votre Comité est persuadé que les Retours transmis à Votre Honorable Chambre, n'ont pas donné un apperçu correct de l'Etat des Revenus ; non plus que des prétentions du Gouvernement, relativement à une partie de ces Revenus. C'est pourquoi il a procédé à l'examen de l'Inspecteur des Comptes de la Province ; et sur le premier article de Dépense de l'Etat No. 11, du 11 Décembre 1832, d'après lequel il parait que le Receveur Général a payé pour le Gouvernement Civil, une somme de plus de £5,600, en sus de celle qu'il avait reçue, l'Inspecteur a expliqué que l'excédant pouvait avoir été pris sur les Fonds des Biens des Jésuites, qui s'élèvent à £9,000 ; et sur les Fonds des Terres et des Bois,

Bois, et que l'Etat soumis à la Législature doit avoir été pris d'après celui qu'il avait prié le Receveur Général de lui donner. Il ne parait pas à Votre Comité que l'Inspecteur ait, dans ce cas, fait plus que de copier un Retour qu'avait préparé le Receveur Général ; et il ne peut pas, par conséquent, avoir eu des renseignemens suffisans pour le mettre en état d'expliquer d'une manière correcte qu'elles étaient les sommes à même lesquelles cet *excédant supposé* peut avoir été payé.

Votre Comité soumet que le Receveur Général ne pouvait employer aucune partie des Fonds des Biens des Jésuites, en contravention à la disposition qui se trouve contenue dans la première Section de l'Acte de la 2de Guillaume IV, chapitre 41. Et en ayant recours au Livre Bleu, (*Blue Book*) Votre Comité trouve qu'il n'y a pas eu d'arrérages des Revenus de l'année précédente, provenant des Fonds des Terres et des Bois ; que le montant total payé au Receveur Général pendant l'année, à compte de ces Fonds, s'élève à £4,737 9s. 1d., et que les "Dépenses ordinaires et fixes," jointes "aux Dépenses contingentes et accidentelles," chargées sur ces Fonds, se sont élevées à la somme de £4,242 5s. 11d., laissant ainsi, d'après la supposition de l'Inspecteur Général, une somme de £492 3s. 2d. courant, pour balancer un excédant de paiement de plus de £5,600.

Votre Comité a ensuite demandé si la somme de £56,191 12s. 10d., portée contre le Revenu, comme Dépenses encourues pour le soutien du Gouvernement Civil pour l'année 1832, sans égard à la *Loi* sous *l'autorité* de laquelle *ces paiemens avaient été faits*, avait été employée conformément aux dispositions d'aucun Acte ou Actes d'appropriation, ou sur la responsabilité personnelle du Gouverneur. A cela, l'Inspecteur Général a répondu, que "c'était en vertu de l'Acte de Subsides pour l'année 1832." Cette réponse aurait porté le Comité à croire que le Revenu en entier était abandonné à la Législature, si les mêmes raisons qui sont exposées plus haut, ne l'eussent engagé à procéder dans son examen. Il a en conséquence constaté, que le Bill des Subsides, dont il s'agit, était un Acte Provincial ; mais l'Inspecteur Général a évité de répondre à la question, "si le Gouvernement considérait que la somme totale de £56,191 12s. 10d. était appropriée par cet Acte, à même les Revenus de la Province ;" il a référé aux termes de l'Acte et a ainsi convaincu Votre Comité, qu'il y avait quelque chose à cacher qu'il ne pouvait ou ne voulait pas découvrir. L'Inspecteur Général a déclaré de plus qu'il ne pouvait pas dire à l'instant si l'Avoir du Compte No. 11 du 11 Décembre 1832, préparé par lui-même, contenait un Etat du Revenu qui était entièrement à la disposition de la Législature, ou bien, si l'on y avait compris quelques sources de Revenus, que le Gouvernement considérait comme étant à la disposition de la Couronne ; mais, le 15 Février, quatre jours après cela, il a déclaré qu'on y avait compris les Revenus à la disposition de la Législature, ainsi que d'autres sources de Revenus qui sont à la disposition de la Couronne ; et il a énuméré ces derniers, comme suit :— Le Revenu Casuel et Territorial ; les Revenus provenant de l'Acte Provincial, 41me. George III, et l'Aide annuelle accordée par la 35me. George III. Il a dit, que, quant à ce qui concernait les Revenus de l'Acte Impérial de la 14me. George III, il ne se croyait pas en état de pouvoir donner aucune opinion, puisque cela dépend de l'interprétation que l'on doit donner à un Acte récent du Parlement Impérial, par rapport auquel il existe des doutes ; mais il a produit l'Extrait d'un mémoire privé de l'Auditeur Général, en date du 24 Août 1833, pour faire voir quelle était l'opinion de cet Officier.

Après avoir pris en considération le Retour fait par l'Inspecteur Général, le 30 Novembre 1831, dans lequel il déclare formellement, que les Revenus de l'Acte Impérial de la 14me George III, chapitre 88, sont à la disposition de la Législature, (et ce Retour a été fait, après que l'on eût reçu l'Acte du Parlement, dont il est parlé dans son Témoignage) et en le comparant avec le Retour No. 11, du 11 Décembre 1832, dans lequel on a compris tout le Revenu sans distinction, et aussi avec les Réponses que l'Inspecteur Général a données, avec tant de répugnance, et d'après lesquelles il parait, que quoiqu'en Novembre 1831, il n'ait fait aucune difficulté d'admettre que le Revenu de la 14me George III, était à la disposition de la Législature, néanmoins, sans assigner aucun motif, il avait des doutes, en Novembre 1832, qui apparemment l'ont engagé à faire un Retour, d'après lequel l'on n'a pu obtenir aucune information,—Votre Comité s'est vu dans la nécessité de s'efforcer de connaitre par le canal de cet Officier, sous quelle autorité et par quel avis, il avait fait un changement aussi essentiel dans les Retours annuels. Et dans cette vue, Votre Comité lui a proposé plusieurs questions, auxquelles il a répondu de la manière la moins satisfaisante. Il a déclaré néanmoins, qu'il ignorait s'il avait été donné aucune autre opinion par des Officiers publics, à l'exception de celle qui se trouve dans le mémoire privé de l'Auditeur Général.

Le 19 Février, Votre Comité examina de nouveau l'Inspecteur Général, et il a pu constater alors, qu'en Novembre 1831, l'Inspecteur Général et Son Excellence le Gouverneur en Chef, avaient considéré le Revenu de l'Acte de la 14me. George III, comme étant à la disposition de la Législature ; et qu'en conséquence on l'avait désigné comme tel, dans le Retour soumis à Votre Honorable Chambre. Qu'en Décembre 1832, on avait émis différentes d'opinions à ce sujet, (quoique dans un examen antérieur, il eût dit qu'il ignorait qu'il eût été donné d'autre opinion que celle de l'Auditeur Général, qui était datée quelques mois après Décembre 1832,) mais il ne pouvait pas *dire positivement* que ce fût en conséquence de cette variété d'opinions, que l'on a omis, pour la première fois, de mettre sous les yeux de la Législature un Compte semblable au No. 9, du 30 Novembre 1831 ; mais que c'était plutôt dans le désir de faire voir *le Rapport qu'il y a entre les Comptes publics qui sont préparés pour la Législature, et ceux du Receveur Général.*

Votre Comité approuve hautement la tentative que l'on a faite de faire voir la liaison qu'il y a entre les Retours annuels, et les Comptes du Receveur Général ; mais il ne voit pas la nécessité qu'il y avait d'omettre un Etat, qui, s'il avait été dressé avec exactitude, aurait donné à la Législature l'information que le Gouvernement local paraît s'être étudié à dérober à sa connaissance, pendant les trois dernières Sessions, savoir : l'Etat véritable des Finances, faisant voir les différentes sources de Revenu que le Gouvernement de Sa Majesté réclame de bonne foi.

L'Inspecteur Général a ensuite admis comme un fait, et non comme une simple opinion, qu'à l'époque où il avait préparé le Retour du 11 Décembre 1832, les autorités locales n'avaient pas encore déterminé si les Revenus provenant de la 14e. George III, devaient ou ne devaient pas être considérés comme étant à la disposition de la Législature ; et que, d'après ses Instructions, il n'a pas pu à cette époque, déterminer quelle somme était ainsi considérée ; mais qu'à présent les seules sources de Revenu, que la Législature avaient droit d'approprier, étaient celles qui provenaient des Lois Provinciales.

Votre Comité remarque de plus, que par les Rapports inclus dans le *Livre Bleu* de l'année 1832," la dépense ordinaire et fixe des Départemens du Gouvernement, pour cette année, monte à £56,191 12s 10d ; que les deniers que l'on y dit être placés à la disposition de la Couronne pour payer cette dépense, dont le Revenu de la 14e. George III. Chap. 88, forme partie, montaient

taient à £51,381 4s 8d, et que la différence fut accordée " à même les revenus qui sont à la disposition de la Législature." Cela explique entièrement l'interprétation donnée par le Gouvernement local au Bill de Subsides de 1832, information que Votre Comité s'est en vain efforcé de se procurer de l'Inspecteur-Général, quoiqu'il doive être bien informé des faits. Voilà cependant encore une autre preuve de la manière dont le Gouvernement du Roi et la Législature ont été induits en erreur, par les opérations du Gouvernement local.

Votre Comité a ensuite demandé pourquoi l'on n'avait pas transmis à Votre Honorable Chambre, avec les autres Retours pour l'année 1833, des Etats semblables à ceux du 30 Novembre 1831, No. 9, et 11 Décembre 1832, No. 11. A cela, l'Inspecteur Général a répondu: " Quant à ce qui regarde l'Etat No. 9, du 30 Novembre 1831, je renvoie à ma réponse à la Question No. 36," et il a dit qu'aucun Etat semblable à celui du 11 Décembre 1832, No. 11, n'avait été transmis pour l'année 1833, parce que, à raison des paiemens faits pour les Ecoles, il était presqu'impossible d'établir la balance qui restait entre les mains du Receveur Général, pour aucun jour donné, puisqu'elle variait d'heure en heure. Il paraît ainsi que l'Etat des Fonds à la disposition de la Législature, et les différentes appropriations d'icelle, pour l'année 1833, n'ont pas été transmis, parce qu'il était à désirer que l'on rendît un compte, pour faire voir la liaison qu'il y a entre les Comptes Publics et ceux du Receveur Général; (voir la réponse à la Question No. 36) et que ce dernier Compte n'a pas été rendu, parce qu'il était presqu'impossible de l'établir.

Pensant que si le Receveur Général entrait la recette et les paiemens immédiatement et dans l'ordre de leurs dates, et que s'il balançait ses Livres tous les jours, après les heures d'office, il serait possible d'établir qu'elle est la balance de deniers restant entre ses mains à aucun jour donné, Votre Comité a demandé à l'Inspecteur Général quelle était son opinion relativement à ce sujet; et il est tombé d'accord avec Votre Comité, que cela réussirait quant à la balance entre les mains du Receveur Général; mais il a ajouté que cela *n'aurait pas l'effet d'établir le rapport entre les Comptes préparés par lui et ceux du Receveur Général.*

Votre Comité soumet respectueusement, qu'il a démontré la nécessité qu'il y a de procéder à l'examen de l'état actuel des Finances, par l'inspection de tous les Originaux des Régîtres et autres Documens qui ont rapport aux Comptes Publics et qu'afin de mettre le Gouvernement du Roi et la Législature Provinciale en état de pouvoir régler à l'amiable, et d'une manière finale, les questions sur lesquelles roule toute la difficulté, il est nécessaire de donner les renseignemens les plus amples sur chaque branche de Revenu, et de mettre un terme au système de secret qu'a suivi jusqu'à ce jour le Gouvernement local, malheureusement pour les intérêts du Gouvernement du Roi, et pour le bien-être du Pays, jusqu'à ce qu'il soit enfin tombé dans l'état de faiblesse et d'impuissance auquel il se trouve maintenant réduit.

Votre Comité s'est aussi enquis, si les intentions gracieuses de Sa Majesté relatives à la sûreté des deniers qui sont entre les mains du Receveur Général, ont été pleinement mises à exécution; et là-dessus, il fait rapport que Son Excellence Sir James Kempt a communiqué à Votre Honorable Chambre, par Message, le 20 Février 1829, (Appendice No. 9,) un arrangement suggéré par les Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, et qu'il l'informa, en même temps, que si la Législature ne passait pas d'Acte pour pourvoir à la sûreté des Deniers Publics qui sont entre les mains du Receveur Général, Son Excellence se croirait dans la nécessité de fairre mettre le susdit arrangement à effet.

Le plan proposé était qu'une Voute convenable et suffisante, à l'épreuve du feu, fût faite, fermant à trois serrures séparées, dont les clefs seraient en la possession, l'une du Receveur Général, l'autre en celle de l'Auditeur des Comptes Provinciaux, et la troisième en la possession du Secrétaire du Gouvernement ou de quelque autre Officier Provincial. Que le Receveur Général ferait et rendrait un état de ses Comptes les 1er. Janvier, 1er. Avril, 1er. Juillet et 1er. Octobre de chaque année, et qu'il serait requis de *déposer* dans la Voute, ainsi fermée, toute balance de deniers qui pourrait être alors sous sa garde, excédant dix mille Livres courant; et que les deux autres Officiers qui seraient chargés des clefs de la Voute devraient être présens à tel dépôt, et qu'ils certifieraient, ainsi que le Receveur Général, au Gouverneur, qu'elle a été ainsi déposée. Il y a d'autres directions, quant à la manière dont les deniers sortiraient de la Voute, et pourvoyant à une inspection de tout le Trésor par un Bureau de cinq Officiers, à telles époques que le Gouverneur jugerait à propos de fixer.

N'y ayant point eu d'Acte de passé, Son Excellence Sir James Kempt fit mettre ces suggestions à effet, et s'adressa à la Législature pour rembourser les dépenses qu'avait nécessairement occasionnées la construction de la Voute (Appendice No. 10.) Le montant demandé fut voté et inclus dans un des Bills de Subsides, passés dans la Session de 1830.

Dans l'Estimation de l'année 1831, une somme de £56 0 0. (Appendice No. 11.) est mentionnée, comme montant probable des dépenses de compter et déposer les deniers dans la Voute à trois clefs, laquelle fut votée et forma partie du Bill des Subsides de cette année (Appendice No. 12)

Une somme de £55 16 0 fut payée au Receveur Général, dans le cours de l'année, à compte de ce service; et pour acheter un Jeu de Balances, comme il paraît par l'état des dépenses, mis devant la Législature le 2 de Décembre 1831, (Appendice No. 13.) Une autre somme de £25 fut comprise dans l'Estimation de l'année 1832, (Appendice No. 14), et votée par Votre Honorable Chambre (Appendice No. 15.)

Ainsi, la Législature a pourvu aux moyens de mettre à exécution les suggestions de la Trésorerie, et a fait tout ce qui était en son pouvoir pour faire observer régulièrement les réglemens, tels que suggérés. Il restait au Gouvernement local à remplir sa part du devoir, et dans la vue de s'assurer de quelle manière cela avait été rempli, deux Adresses (Appendice Nos. 17 et 19,) furent présentées au Gouverneur-en-Chef. Il plut à Son Excellence de répondre à la première, (No. 18,) le 8 Février 1834, qu'il faudrait quelque temps pour préparer les Etats du montant des Deniers publics qui étaient entre les mains du Receveur Général, et des sommes qui étaient déposées dans la Voute sous trois serrures, les 1ers. jours de Janvier, Avril, Juillet et Octobre de chaque année, à commencer du 1er. jour de Janvier 1831; et à la seconde Adresse, Son Excellence a répondu, (Appendice No. 20) que les Comptes du Receveur Général sont faits *tous les six mois, le* 10 *Avril et le* 10 *Octobre*, mais qu'il lui serait *ordonné de faire des Etats tous les trois mois, tels que demandés.*

Le 10 de Février, un Etat fut donné par le Receveur Général, l'Auditeur Général et le Secrétaire de la Province, d'après lequel il paraît qu'il n'avait pas été fait de dépôts aux époques fixées par l'ordre de la Trésorerie, depuis le 1er. de Janvier 1831, inclusivement, mais que certaines sommes de deniers mentionnées dans le rapport étaient sous la garde de ces Officiers, conjointement, aux dites époques. Les autres rapports qui avaient été demandés ne furent reçus que le 1er. du courant. Il paraît par l'un d'eux, (No. 23,) que les 1ers. de Janvier, Avril et Octobre 1831, les

les 1ers. de Janvier et Octobre 1832, les 1ers. Janvier, Avril, Juillet et Octobre 1833, et le 1er. de Janvier 1834, le Receveur-Général avait des balances plus considérables entre les mains qu'il aurait dû avoir, pour se conformer à l'ordre de la Trésorerie. C'est pourquoi, Votre Comité soumet que l'une des recommandations les plus essentielles du Comité du Canada, n'a pas été mise à exécution, malgré les mesures recommandées par le Gouvernement du Roi, et finalement adoptées pour cet objet, et que le Gouvernement local a permis au Receveur Général de continuer ses operations, sans être soumis à un contrôle suffisant, et en contravention à la lettre et à l'esprit des instructions des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté.

Votre Comité n'a pas de doute qu'il est nécessaire de faire observer les réglemens strictement à l'avenir. Afin que Votre Honorable Chambre puisse être mieux en état de former une opinion sur ce sujet, il soumet une Copie du Compte du Receveur Général, des Deniers qu'il a reçus à compte du Gouvernement Civil, entre le 10 Avril et le 11 Octobre 1833, (Appendice, No. 26) dont il parait que le Receveur Général s'est dépossédé, ainsi que des pièces justificatives originales de ses paiemens, pendant le même espace de temps, en faveur de l'Inspecteur Général des Comptes, qui les a communiqués à Votre Comité.

Votre Comité prend aussi la liberté de référer à un Extrait, " d'un Etat de Paiemens dans l'ordre des dates, fait au Receveur Général par le ci-devant Collecteur et le Collecteur actuel de Québec," (Appendice No. 22,) d'après lequel il parait qu'entre le 20 de Juillet et le 10 d'Octobre 1833, une somme de £18,316 19s. 8d. a été payée par le Collecteur des Douanes de Québec au Receveur Général. En comparant le compte des Deniers reçus de ce dernier Officier, (No. 21) avec l'Etat du Collecteur, Votre Honorable Chambre verra que nulle partie de la somme ci-dessus mentionnée de £18,316 19s. 8d. n'a pas été portée en compte.

En comparant aussi l'Etat du montant des Recettes du Receveur Général, depuis le 1er de Juillet jusqu'au 1er d'Octobre 1833, (No. 24) avec son compte sémi-annuel de Deniers reçus (No. 21) l'on verra qu'il y a une différence de £2,449 10s. 10d. Dans le premier le montant reçu à compte du Gouvernement Civil est porté à £70,295 2s. 10d. et dans le dernier, il parait avoir été porté à £62,744 13s. 8d. mais les deux sont cependant moindres que les Recettes réelles, de la somme payée par le Collecteur des Douanes, et qui n'est pas portée en compte.

L'objet sur lequel Votre Comité a ensuite porté son attention, a été l'Extrait de la Dépêche du Vicomte Goderich, du 19 Avril 1832, communiqué pour la première fois à Votre Honorable Chambre le 21 Janvier 1834. Dans cet Extrait, Sa Seigneurie accuse Votre Honorable Chambre, non seulement d'avoir rejeté la demande que Sa Majesté a faite d'une Liste Civile de £5,900 par année, et passé un Bill, fondé sur des principes diamétralement opposés, mais même de ne pas avoir cru devoir faire une réponse au Message, ou expliquer les raisons de son refus péremptoire des propositions qui lui étaient faites. Sa Seigneurie dit de plus, que quelque modérée et circonspecte, qu'eût été chaque demande, elles ont toujours été refusées, sans qu'on ait même observé les règles de courtoisie qu'observent invariablement le Parlement Britannique et les Assemblées Générales de toutes les Colonies de Sa Majesté.

Votre Comité prend la liberté de renvoyer sur ce sujet aux Journaux de la Session de 1831. Le 23 Février 1831, (Journaux, page 254) le Gouverneur en Chef transmit, par Message, une Liste Civile proposée pour et durant la vie de Sa Majesté, et en retour le Gouvernement devait abandonner toute prétention à la disposition du Revenu provenant de l'Acte de la 14e Geo. III. Chap. 88, des Actes Provinciaux de la 41e Geo. III. et les Amendes et Confiscation. La Liste Civile proposée, divisée en trois classes, se montait à £19,500 0 0; mais le Gouvernement ne demandait à la Législature que de pourvoir seulement à la somme de £14,500 0 0, "d'autant plus que par l'Acte Provincial de la 35me George III, la somme de £5000 courant, est accordée d'une manière permanente pour le soutien du Gouvernement Civil." Le Message et les Documens qui l'accompagnaient furent référés à un Comité Spécial, qui fit un Rapport détaillé sur ce sujet, soumettant au long les raisons pourquoi il n'était pas expédient alors de faire aucune nouvelle allocation permanente, pour défrayer les dépenses du Gouvernement Civil. (Voir l'Appendice No. 27.) Ce Rapport fut référé à un Comité général, et finalement agréé par Votre Honorable Chambre.

Une Adresse fut votée à Son Excellence le Gouverneur en Chef, le 14 Mars 1831, (voir Journaux, page 302,) demandant à Son Excellence de transmettre une Copie de ce Rapport et de la Résolution basée sur icelui, aux Ministres de Sa Majesté. Son Excellence répondit à cette Adresse, (voir Journaux, page 397,) dans les termes suivans :

" Messieurs,

" J'ai prévenu les désirs de la Chambre d'Assemblée " sur le sujet de cette Adresse, et la Résolution de la " Chambre, du douzième du courant, a été transmise " pour l'information du Gouvernement de Sa Majesté, " accompagnée du Rapport du Comité des Finances, " sur lequel cette Résolution est basé."

(Signé) AYLMER,
GOUVERNEUR-EN-CHEF.

Château Saint Louis,
Québec, 16 Mars 1831.

Ainsi, Votre Honorable Chambre avait procédé, en observant strictement les règles de courtoisie qui devraient être dans toutes les occasions, observées par les différentes Branches de la Législature dans leurs communications respectives l'une avec l'autre, à donner les raisons pour lesquelles une nouvelle allocation permanente était refusée, et toutes les mesures de sa compétence furent adoptées pour faire parvenir les procédés aux Ministres du Roi.

Dans Sa Dépêche du 7 Juillet 1831, Lord Goderich entre dans tous les sujets, excepté celui des Finances, où il passe sous silence les Procédés de Votre Honorable Chambre, dans la Session de 1831, (qui, l'on doit présumer, ont été transmis au Secrétaire d'Etat, tel que mentionné dans la réponse du Gouverneur-en-Chef, dont on a déjà parlé). De nouvelles demandes d'une allocation permanente, égale au moins au montant de celles de 1831, furent faites par le Gouvernement local dans la Session de 1831-32. Ces demandes différaient des premières, en autant qu'elles étaient faites à des époques différentes durant la Session. Ainsi, les salaires des Juges et les autres dépenses de l'Administration de la Justice furent d'abord prises en considération, (voir Journaux 1831-32, pages 52, 129,) et ensuite la Liste Civile de £5,900, à laquelle il est fait allusion par le Vicomte Goderich; (Journaux, page 300). La première demande fut accordée. Un Bill fut passé par les deux Chambres, et réservé pour la sanction de Sa Majesté. La seconde demande aurait pu l'être aussi, si on avait donné aucune information relativement à la prétention du Gouvernement sur différentes branches du Revenu. On eut soin de ne pas donner cette information, et Votre Honorable Chambre, ayant dans ses Journaux le Message du Gouverneur, du 23 Février 1831, où il est dit, qu'une somme de £5,000 est déjà placée à la disposition de la Couronne, et ayant par le Bill des Juges affecté une dépense permanente et croissante de £12,000 à £14,000, à même le Revenu de

la Province, on ne pouvait pas s'attendre de suite et sans autre explication, que la Chambre allait voter une allocation permanente de £5,900. Si on avait observé les règles ordinaires de courtoisie envers Votre Honorable Chambre, si les procédés adoptés par l'Officier qui a été spécialement nommé pour conduire les mesures du Gouvernement, avaient été conformes à ceux des années précédentes ; si on avait pris connaissance des représentations de la Session précédente, et si on avait donné des informations assez exactes, relativement aux réclamations de la Couronne, et si Votre Honorable Chambre avait alors refusé non seulement de voter la somme demandée, mais encore de donner les raisons de tel refus, Votre Honorable Chambre pourrait avoir été, avec quelque apparence de raison, accusée de n'avoir pas observé les règles de courtoisie qui sont invariablement observées par le Parlement Britannique. Mais, lorsque les procédés de la Session précédente étaient passées sous silence par le Gouvernement, lorsque la demande d'une Liste Civile était faite de manière à ôter toute possibilité de donner les raisons du refus, en autant que l'Officier du Gouvernement avait référé le Message du Gouverneur à un Comité de toute la Chambre, contre la pratique établie, lorsque le même Officier proposait de suite de faire une allocation de £5,900, sans préface ni explication, et, pour faire accorder sa demande, montrait à plusieurs Membres une lettre de Son Excellence le Gouverneur en Chef, dans laquelle on intimait qu'à moins que la Liste Civile ne fût votée, Son Excellence ne donnerait point son assentiment à aucun Bill pourvoyant à donner une Indemnité aux Membres, Votre Comité le demande, d'où vient cet oubli des règles ordinaires de courtoisie? et aucun Ministre de la Couronne serait-il venu dans des circonstances semblables devant la Chambre des Communes ? ou, sous aucunes circonstances, aurait-il essayé de faire accorder sa demande par l'adoption de mesures semblables à celles du Gouvernement local, dans la Session de 1831-32 ?

Le tout néanmoins humblement soumis.

E. BEDARD,
Président.

5 Mars 1834.

Minutes des Témoignages.

Mardi, 11 *Février* 1834.

ELZEAR BEDARD, Ecuyer, au Fauteuil.

Henry Jessopp, Ecuyer, Collecteur des Douanes, à Québec, a été appelé et interrogé :

1. Avez-vous aucunes époques fixes pour faire des paiemens au Receveur Général?—Non ; mais je les fais aussitôt qu'il est possible, après que le Quartier est fini.

2. Dans l'Etat que vous avez fourni au Comité, il parait qu'une somme de £14,418 6s. 1d. courant, a été payée en différens temps pendant le quartier qui a expiré le 10 Octobre 1833, à compte de la 14me. George III, chapitre 88 ; les paiemens ont-ils été faits au Receveur Général, aux dates respectives mentionnées dans le compte ?—Oui, ce sont, au meilleur de ma connaissance, les dates auxquelles nous avons fait ces paiemens au Receveur Général.

3. Avez-vous eu un reçu pour chaque paiement que vous avez ainsi fait ?—Oui, certainement.

4. Etiez-vous déchargé de toute autre responsabilité touchant les sommes ainsi payées et pour lesquelles vous aviez obtenu des reçus ?—Sans doute.

5. N'était-ce pas l'usage de faire des paiemens à compte, pendant le quartier, conformément à un ordre des Honorables Commissaires des Douanes ?—Oui, comme il parait par le compte rendu le 10 Février courant.

6. Faites-vous les paiemens au Receveur Général, à son Bureau, ou à aucune des Banques ?—Je n'ai jamais fait de paiement au Receveur Général, ailleurs qu'à son propre Bureau.

Joseph Cary, Ecuyer, Inspecteur Général des Comptes Publics Provinciaux, a été appelé et interrogé :

1. Dans le Compte No. 11, daté le 11 Décembre 1832, il est mentionné qu'une somme de £5,667 6s. 4½d. a été payée de trop, par le Receveur Général, sur le compte des dépenses du Gouvernement Civil, le 1er. Décembre 1831 ; voulez-vous expliquer comment cela est arrivé ?—Le paiement pourrait avoir été fait à même les fonds des Biens des Jésuites qui se montent à plus de £9,000, et les fonds des Terres et des Bois. Il faut que l'Etat que j'ai fait, ait été pris d'un Etat que je lui ai demandé de me fournir.

2. Dans l'Etat No. 6, montrant la Dépense du Gouvernement Civil pendant l'année 1832, les sommes qu'on dit avoir été dépensées pour les contigens forment-elles la dépense qui a été actuellement faite, comme il le parait par les comptes rendus ?—Oui, en général ; dans quelques cas, des deniers peuvent être avancés par warrants comptables (accountable) qui excèdent la dépense actuelle lorsque les comptes sont rendus. A l'audition finale, quand il parait qu'il y a une balance en mains, il est ordonné de porter la balance au compte suivant, ou de la payer entre les mains du Receveur Général.

3. Dans ces cas, la dépense actuelle encourue n'est donc pas mentionnée, mais seulement le montant payé à compte ; ainsi si £100 sont payés à un Officier, et que son compte ne se monte qu'à £60, on charge à la Province £100 au lieu de £60 ?—Oui, mais on rectifie cela l'année suivante ; le comptable paie la balance entre les mains du Receveur Général, ou en donne crédit dans ses prochains comptes ; mais ces différences n'arrivent que dans très peu de cas, et à un montant très faible.

4. Voulez-vous dire que, si l'appropriation pour une année est de £100, on paie toute cette somme là à l'Officier à compte, et que si ses déboursés ne se montent, pour cette année, qu'à £60, et que si l'année suivante la même

même appropriation est faite, mais que son compte s'élève à £140, alors que les £40 qui lui ont été payés de trop la première année, et chargés comme dépenses de cette année, sont déduits de ses déboursés de la seconde année, et que l'on charge à la Province tout le montant approprié pour les deux années?—Oui, cela est arrivé en quelques cas, en conformité des Rapports de l'Auditeur Général des Comptes, confirmés par ceux du Conseil Exécutif.

5. Ainsi on paie à même l'appropriation de la première année une partie des dépenses de l'année suivante?—Dans peu de cas, comme il a été expliqué plus haut.

6. Voulez-vous citer les cas dans lesquels cela est arrivé pendant les années 1830, 1831 et 1832?—Cette question exige quelque temps pour y répondre, et j'enverrai la réponse.

7. Dans l'Etat No. 11, des Fonds du Gouvernement Civil du Bas-Canada &c. daté le 11 Décembre 1832, il est mentionné que le montant reçu à compte du Revenu de l'année 1832 est de £157,998 0s. 4½d. courant, voulez-vous citer les Lois en vertu desquelles cette somme a été prélevée?—Elles sont mentionnées dans le Compte No. 1, sous les titres de Revenu et Montant du Revenu payé au Receveur Général.

8. Dans le même Etat, il est mentionné que les Dépenses du Gouvernement Civil pour l'année 1832, se sont montées à £56,191 12s. 10d. courant, ces dépenses ont-elles été payées conformément à aucun Acte ou Actes d'appropriation, ou sur la responsabilité personnelle du Gouverneur?—En vertu de l'Acte de Subsides pour l'année 1832.

9. Cet Acte était-il un Acte de la Législature Provinciale, ou du Parlement Impérial?—C'était un Acte Provincial.

10. Considérait-on que cet Acte appropriait à même le Revenu de la Province, une somme de £56,191 12s. 10d. pour défrayer les dépenses du Gouvernement Civil?—Les termes de l'Acte de Subsides expliqueront cela.

11. Le *Débit* du compte No. 11, contient-il toutes les dépenses du Gouvernement Civil, depuis le 1er Décembre 1831, jusqu'au 11 Décembre 1832, et le *Crédit*, le Revenu qui était à la disposition de la Législature Provinciale, et qu'elle a approprié pour payer les dépenses; ou y a-t-il aucunes sources de revenu, comprises dans l'Etat, que le Gouvernement considérait comme étant à la disposition exclusive de la Couronne, et si c'est le cas, voulez-vous les énumérer?—Je ne puis pas répondre maintenant; j'enverrai ma réponse.

Ajourné.

Samedi, 15 *Février* 1834.

Joseph Cary, Ecuyer, Inspecteur Général des Comptes Publics Provinciaux, a été appelé de nouveau, et a produit les réponses aux questions 6 et 11, du 11 du courant, lesquelles sont comme suit:

A la 6e.—Le temps n'étant point suffisant pour permettre de citer tous les cas, les suivans ont été choisis:

Rapport No. 62 de l'Auditeur Général, daté le 5 Juillet 1831, sur le Compte de C. B. Felton, Greffier de la Paix du District de St. François, pour les six mois expirant le 10 Octobre 1830.

Montant alloué, sterling	£19 17 4
La balance due par M. Felton, sur le warrant No. 1484, le 10 Avril 1830 courant, Porté ci-contre	£13 2 3
Montant rapporté	£13 2 3
Il a reçu depuis le montant du warrant No. 3132, daté le 4 Octobre 1830.	27 0 0
	£40 2 3
Déduisant de cette somme le montant de son compte actuel, il lui reste à rendre compte de la somme de sterling,	£20 4 11

Rapport No. 64 de l'Auditeur Général, daté le 5 Juillet 1831, sur le Comte de C. B. Felton, Ecuyer, Protonotaire du District de St. François, pour Honoraires et Allocations, pour les six mois expirant le 10 Octobre 1830.

Montant alloué, sterling	£16 13 6
La balance du warrant No. 3132, restant entre les mains de M. Felton, tel que mentionnée dans le Rapport No. 62, de cette date, est de	20 4 11
La somme dont M. Felton est encore comptable, est de sterling	3 11 5

Rapport No. 70 de l'Auditeur Général, du 15 Juillet 1831, sur les comptes du même Officier; pour les six mois expirant le 10 Avril 1831, se montant en sterling à £12 2 8

La balance restant entre les mains de M. Felton, d'après ses comptes jusqu'au 10 Octobre 1830, est de sterling	£3 11 5
Et il a aussi reçu à compte, montant du warrant No. 1404, daté le 7 Mai 1831,	22 10 0
Faisant ensemble, sterling	£26 1 5
Déduisant de cette somme le montant alloué ci-dessus, il reste une balance, dont M. Felton est comptable, de sterling	£13 18 9

Rapport No. 112 de l'Auditeur Général, daté le 8 Novembre 1832, sur le compte de Charles Whitcher, Ecuyer, comme Shérif du District de St. François, pour les six mois expirant le 10 Avril 1832.

Montant alloué, courant,		£66 9 6½
Montant qui était entre les mains de M. Whitcher, dont il n'a pas été rendu compte, le 10 Octobre 1831, était de	£24 4 5	
Il a depuis reçu le warrant No. 2829, daté le 6 Juillet 1832,	£40 0 0	
		64 4 5
La balance due sur ce compte est donc de		£2 5 1½

Egale à £2 0 7 sterling, pour laquelle somme, il a été recommandé de faire sortir un warrant.

Rapports No. 48, du 23 Avril 1831, et No. 39, du 9 Juillet 1832, sur le compte de W. C. H. Coffin, Protonotaire des Trois-Rivières, balances de crédit des années précédentes.

Rapport No. 168, de l'Auditeur Général, daté le 26 Novembre 1831, sur le compte de contingens de MM. Perrault et Burroughs, Protonotaires de Québec, pour les six mois expirant le 10 Octobre 1831, se montant à, sterling £141 6 9

La balance qui était entre leurs	
Porté ci-contre	£141 6

Montant rapporté		£141 6 9
mains le 10 Avril 1831, était de, courant,	£37 11 4	
Ils ont reçu le montant du warrant No. 1779, daté le 13 Juillet 1831,	130 0 0	
Egale à, sterling,		£150 16 11
La balance pour laquelle les Protonotaires étaient comptables le 10 Octobre 1831, était donc de, sterling		£9 9 6
ou courant,		£10 10 6½

Rapport No. 40, de l'Auditeur Général, daté le 9 Juillet 1832, sur les comptes de contingens de MM. Perrault et Burroughs, comme Protonotaires de Québec, pour les six mois expirant le 10 Avril 1832,

Se montant à, courant,		£74 6 7
La balance qui était entre leurs mains le 10 Octobre 1831, était de	£10 10 6½	
Et ils ont reçu le montant du warrant No. 2500, daté le 2 Avril 1832,	50 0 0	
		60 10 6½
La balance, courant		£13 16 1½
ou sterling,		£12 8 6

Il est recommandé de faire sortir un Warrant pour la somme de douze livres huit schelings et six deniers sterling, pourvu que les Protonotaires n'aient pas reçu le montant par Warrants comptables.

Rapport No. 108 de l'Auditeur Général, daté le 11 Décembre 1833, sur le compte de l'Honorable Lewis Gugy, Shérif du District de Montréal, pour les six mois expirant le 10 Avril 1833.

Le montant payé à des témoins de la Couronne ayant besoin d'argent, était de		£177 4 2
La balance du Warrant No. 2934, entre les mains du Shérif, le 10 Octobre 1832, était de Sterling,	£59 17 10	
Et il a reçu le montant du Warrant No. 3362, daté le 16 Février 1833,	180 0 0	
		239 17 10
La somme payée de trop et pour laquelle M. Gugy, était comptable le 10 Avril 1833, était de Sterling,		£62 13 8

A la 11e —Le *Débit* du compte contient toutes les dépenses du Gouvernement Civil pour cette période, à l'exception de celles payées à même les fonds des Biens des Jésuites, qui sont comprises dans un compte séparé, et quelques dépenses payées à même les fonds des Terres et des Bois, dont il n'est pas rendu compte à la Législature. Le *Crédit* du compte, contient les Revenus qui sont à la disposition de la Législature Provinciale, et qu'elle a appropriées pour défrayer ces dépenses. Il y a des sources de Revenus, comprises dans l'Etat, que le Gouvernement considère comme étant à la disposition exclusive de la Couronne ; ce sont le Revenu Casuel et Territorial, le Revenu des Actes Provinciaux de la 41e Geo. III., et une Aide annuelle accordée par la 35e Geo. III. Quant au Revenu approprié par l'Acte Impérial, 14e Geo. III. je ne crois pas qu'il soit de ma compétence de donner une opinion là-dessus, attendu qu'elle dépend de l'interprétation à donner à un Acte récent du Parlement Impérial sur lequel il existe quelques doutes ; mais en consultant un mémoire de l'Auditeur Général (entré dans son Livre de Rapport) adressé à Son Excellence le Gouverneur-en-Chef, il paraît que, suivant l'opinion de l'Auditeur Général, les Revenus de cet Acte sont à la disposition de la Couronne. Ce qui suit est extrait du Mémoire :—

Extrait du Mémoire de l'Auditeur Général, du 24 Août 1833.

" Que le Conseil Législatif et la Chambre d'Assem-
" blée ayant omis de passer des Actes appropriant
" les deniers provenant des Droits prélevés en vertu de
" l'Acte du Parlement de la 14e Geo. III. Chap. 88,
" (comme ils étaient autorisés à le faire par le Statut
" du Parlement du Royaume-Uni, de la 1ère. et 2e.
" Guil. IV. Chap. 23) et conséquemment aucuns tels
" Actes n'ayant été sanctionnés par Sa Majesté, votre
" mémorialiste soumet respectueusement que les de-
" niers provenant des dits Droits, sont encore applica-
" bles à l'objet pour lequel les Droits ont été originaire-
" ment imposés, et sont en conséquence à la disposition
" de la Couronne pour payer les dépenses de l'Admi-
" nistration de la Justice et pour le soutien du Gou-
" vernement Civil."

12. Lorsque vous avez fait le compte No. 11, daté le 11 Décembre 1832, aviez-vous aucune connaissance du Mémoire de l'Auditeur Général, dont vous produisez maintenant un extrait ; ou avez-vous eu communication avec lui quant aux deniers compris dans le *Crédit* de ce compte, qui étaient considérés comme étant à la disposition de la Couronne ?—Je ne pouvais pas, sans doute, avoir alors aucune connaissance d'un Mémoire daté dans le mois d'Août 1833 ; et je n'ai eu, non plus, aucune communication avec l'Auditeur Général pour faire cet Etat.

13. Voulez-vous dire de quelle manière un Mémoire, qui n'a point de rapport à l'Etat en question, et qui n'a été fait que quelques mois après cet Etat, sans qu'on ait eu de communication sur le sujet avec l'Auditeur Général, peut expliquer les détails qui se trouvent dans cet Etat ?—Comme il me paraît que l'objet du Comité est de savoir lesquels des Revenus mentionnés dans cet Etat sont considérés par le Gouvernement, être à la disposition de la Couronne, je pense que le Comité devrait être satisfait d'avoir l'opinion d'autres officiers publics, outre la mienne, quoiqu'elle eût pu être donnée après le temps où cet état a été fait.

14. En référence à votre réponse à la 11e Question, voulez-vous dire quelle information vous vouliez donner à la Législature, en faisant l'Etat dont il est parlé plus haut ?—L'Etat de la Caisse du Receveur Général.

15. A-t-il été donné aucune opinion au sujet du Revenu de la 14e Geo. III. Chap. 88, par d'autres Officiers publics, et si c'est le cas, voulez-vous les produire ?—Je n'en connais pas.

16. Voulez-vous dire quelle était votre opinion relativement à ce Revenu, le 11 Décembre 1832, lorsque vous fîtes l'état en question ?—Je renvoie à ma réponse à la 11e. Question qui servira aussi de réponse à celle-ci.

17. Entendez-vous dire que vous n'êtes pas maintenant compétent à expliquer les comptes que vous avez préparés, et transmis comme corrects, par Son Excellence le Gouverneur-en-Chef, pour l'information de la Législature ?—Je n'ai pas voulu dire cela.

18 Vous-avez dit que vous n'êtes pas compétent à former

former une opinion sur certains items contenus dans les comptes que vous avez préparés, et transmis à la Législature, voulez-vous dire d'après quelle information vous avez procédé, et sous quelle direction vous avez fait l'Etat No. 11, daté le 11 Décembre 1832, que vous produisez maintenant ?—L'opinion que j'ai donnée a rapport à certains items, et si ces items sont à la disposition de la Couronne ou non ; et, comme je l'ai déja dit, à l'interprétation d'un Acte du Parlement, sur quoi je ne me considére pas compétent à juger. Je ne puis pas dire, dans ce moment quelles sont les informations particulières ou directions que j'avais pu avoir reçues quand j'ai fait l'Etat auquel il est fait allusion.

19. Comme officier confidentiel, chargé par le Gouvernement de faire les Etats pour l'information de la Législature, êtes-vous compétent ou non à dire quelles sont toutes les sources de Revenu que le 11 Décembre 1832, vous considériez, comme tel officier, être à la disposition de la Couronne, indépendamment d'aucune appropriation faite par la Législature ?—Je renvoie à ma Réponse à la 11e Question.

20. Voulez-vous regarder dans l'Etat des Dépenses du Gouvernement Civil de l'année 1831, que vous avez préparé, et daté le 29 Novembre 1831 ; et dire au Comité quel est le montant entré dans ce compte comme ayant été payé à MM. Perrault et Burroughs, Protonotaires de Québec, pour leurs déboursés pendant la dite année ?—Deux cent cinquante-deux livres sterling.

21 Voulez-vous regarder dans les Comptes Originaux de MM. Perrault et Burroughs, des semestres exexpirant le 10 Avril et le 10 Octobre 1831, qui vous sont maintenant montrés, et dire quel est le montant de leurs déboursés pour l'année, d'après ces comptes ?—Deux cent quarante-deux livres dix schelings et sept deniers sterling.

22. Voulez-vous expliquer d'où vient la différence entre la dépense actuelle, et la somme dont vous avez fait rapport, comme ayant été payée ?—Des deniers leur ont été avancés pendant l'année, et cette somme ayant été payée, elle a été conséquemment mentionnée dans mes comptes.

23. Ne charge-t-on pas, ainsi, à la Province une plus grande somme que la dépense actuelle du Bureau des Protonotaires, pendant l'année ?—La chose était de nécessité, vu que les comptes n'avaient pas été finalement examinés lorsque je fis l'Etat de dépenses du Gouvernement Civil.

24. Etait-il nécessaire de mentionner une plus grande somme que le montant réclamé par ces officiers eux-mêmes ?—La nécessité était que le paiement avait été actuellement fait à la réquisition des officiers, en différens temps pendant l'année, pour les mettre en état de faire les déboursés nécessaires ; et ce n'a été qu'après que cet Etat eût été clos, que le montant exact des déboursés fut établi par examen final.

25. Le paiement n'a-t-il pas été fait comme une avance dont les officiers devaient rendre compte ; n'étaient-ils pas responsables de la balance restant entre leurs mains, en rendant leurs comptes pour l'année ; et leurs comptes n'étaient-ils pas en votre possession avant que vous eussiez clos vos Etats ?—Les paiemens ont été faits en avance, et les officiers en étaient comptables, et ils étaient conséquemment responsables d'aucune balance qui pouvait rester entre leurs mains ; les comptes auraient pu être en ma possession avant que l'Etat en question eût été fait, mais comme l'inspection de mon Bureau n'établit pas le montant qui pourrait leur être alloué en vertu de comptes, je ne pouvais pas faire de changement dans le montant qui leur avait été actuellement payé

26. Vos Etats sont datés du 29 Novembre 1831, le Rapport de l'Auditeur-Général, auquel vous avez déjà eu référence, sur les comptes jusqu'au 10 Octobre 1831, est daté du 26 Novembre, voulez-vous dire si les comptes sont envoyés à vous le premier ou à l'Auditeur-Général ?—Les comptes ont été d'abord envoyés à mon Bureau ; mais quoique l'Etat soit daté du 29 Novembre, a été fait et clos quelques jours avant cette date ; comme j'avais plusieurs autres Etats à préparer pour le même temps, ils ne pouvaient pas tous être faits le jour de leur date.

27. Voulez-vous regarder dans l'Etat des Dépenses du Gouvernement Civil, de l'année 1832 que vous avez préparé, et daté le 11 Décembre 1832, et dire quel est le montant mentionné en icelui, comme ayant été payé à MM. Perrault et Burroughs, pour leurs déboursés pendant l'année 1832 ?—Deux cent soixante quatorze livres, quatre schelings et neuf deniers sterling.

28. Voulez-vous regarder dans les Comptes Originaux de MM. Perrault et Burroughs, pour les deux demi-années expirant le 10 Avril et le 10 Octobre 1832, qui vous sont maintenant produits, et dire d'après ces comptes, quelle est la dépense actuelle de l'année par les Protonotaires ?—Deux cent soixante-quatorze livres, quatre schelings et deux deniers sterling.

29. Voulez-vous expliquer pourquoi vous avez mentionné une somme moindre que la dépense de l'année, telle qu'elle paraît l'être d'après les comptes originaux des Protonotaires ?—Pour expliquer cela je prends la liberté de renvoyer au Rapport No. 14, de l'Auditeur-Général, daté le 9 Juillet 1832, sur les comptes de ces officiers pour les six mois expirant le 10 Avril 1832, qui est dans les termes suivans :—

Perrault et Burroughs ont rendu compte de déboursés, comme Protonotaires de la Cour du Banc du Roi de Québec, pendant les six mois expirant le 10 Avril 1832, se montant à courant,		£ 74 6 7	
La balance qui était entre leurs mains le 10 Octobre 1831, était de	£10 10 5½		
Et ils ont reçu le montant du Warrant No. 2500, daté le 2 Avril 1832,	50 0 0		
		60 10 5½	
La balance est de, courant,		£13 6 1½	

Il est recommandé de faire sortir un Warrant pour la somme de douze livres, huit schelings et six deniers sterling, pourvu que les Protonotaires n'aient pas reçu le montant par Warrant comptable.

L'Auditeur Général ayant ainsi établi que la balance due aux Protonotaires sur leurs comptes jusqu'au 10 Avril 1833, était de		£13 6 1½	
J'ai, d'après cela, mentionné que le montant de leurs dépenses pour l'année expirant le 10 Novembre 1832, était comme suit :—			
Le montant du Warrant déduit par l'Auditeur Général, daté le 2 Avril, 1830,	£ 50 0 0		
Le montant de leurs déboursés pour les six mois expirant le 10 Octobre 1832, était de, courant	230 6 11		
		280 6 11	
Total, Courant,		£293 13 0½	
Ou comme chargé dans l'Etat,	Sterling,	£264 6 9	

C Voilà

Voilà un des Items de l'Etat dans lequel il est référé à une note au bas, dans les termes suivans :—

" NOTE. Les Dépenses contingentes dans les comp-
" tes ci-dessus, marquées ainsi * ne sont pas entière-
" ment payées, les comptes pour les derniers six mois
" n'étant pas finalement examinés ; mais les montans
" qui pourront être probablement alloués sont inclus
" afin de clore les comptes."

Dans le cas des Protonotaires de Québec, le montant chargé était le montant qui fut subséquemment alloué,

30. Voulez-vous dire, d'après le Rapport de l'Auditeur Général auquel vous avez renvoyé, quel est le montant de la dépense des Protonotaires de Québec. jusqu'au 10 Avril 1832, tel qu'il l'a mentionné ?—Le montant était de Soixante-quatorze livres six schelings et sept deniers courant.

31. Voulez-vous ajouter à ce montant la dépense jusqu'au 10 Octobre 1832, et dire quelles sont les sommes ?—Le montant des déboursés pour les six mois expirant le 10 Octobre 1832, était de deux cent trente livres, six schelings et onze deniers courant, faisant un Total de £304 13 6 courant, ou £275 4 2, sterling.

Ajourné.

Mercredi, 19 *Février*, 1834.

Joseph Cary, Ecuyer, Inspecteur Général des Comptes Publics Provinciaux, a été appelé de nouveau, et interrogé :—

32. Voulez-vous regarder dans l'Etat No. 9, daté le 20 Novembre 1831, et signé par vous, intitulé, " Etat
" des Fonds à la disposition de la Législature Provin-
" ciale du Bas-Canada, et les diverses appropriations
" pour les trois quartiers expirant le 10 Octobre, 1831," et dire si le Revenu prélevé en vertu de la 14e Geo. III. chap. 88, n'y est pas mentionné comme étant à la disposition de la Législature ?—Oui, il est à sa disposition.

33. Voulez-vous expliquer les raisons pourquoi ce Revenu est ainsi mentionné ?—Vers le temps où je finissais ces Comptes, l'Acte du Parlement Impérial, amendant le Statut de la 14e Geo. III. fut reçu à Québec, et l'on pensait généralement que l'effet de cet Acte était de placer les Revenus de la 14e, à la disposition de la Législature.

34. Quelles sont les personnes qui pensaient que les Revenus de la 14e. Geo. III. chap. 88, étaient à la disposition de la Législature en Novembre 1831 ?—Le Gouverneur en y concourant et moi même, comme je l'ai mentionné dans mes Comptes.

35. Considérait-on la chose ainsi le 11 Décembre 1832, lorsque vous avez fait l'Etat No. 11, dont on a parlé ci-dessus ?—Il y avait alors diversité d'opinions sur ce sujet, et il paraissait y avoir du doute quant à l'effet réel de l'Acte amendant la 14e à cet égard.

36. Est-ce en conséquence de la diversité d'opinions et du doute dont vous parlez dans votre dernière réponse, qu'on a omis de mettre un Compte semblable à celui No. 9, du 30 Novembre 1831, pour la première fois devant la Législature en Décembre 1832 ?—Je ne puis pas dire positivement si c'est en conséquence de la diversité d'opinions ; mais c'était plus par le désir de préparer un Etat qui ferait voir la connexion qu'il y a entre les Comptes Publics préparés pour la Législature et les Comptes du Receveur Général.

37. Il est donc de fait, que quand vous avez fait l'Etat No. 11, du 11 Décembre 1832, où l'on ne fait aucune distinction entre le Revenu à la disposition de la Couronne, et celui à la disposition de la Législature, les autorités locales n'avaient pas encore déterminé positivement, si le Revenu de la 14e Geo. III. chap. 88, était ou n'était pas considéré à la disposition de la Législature ?—Je ne crois pas ; du moins je n'avais pas d'instructions à ce sujet.

38. Donc, vous ne pouviez pas déterminer quelle somme était considérée placée à la disposition de la Législature à cette époque, d'après vos instructions ?—Non, je ne pouvais pas.

39. Etes-vous capable de dire quelles sources de Revenu le Gouvernement local considère être à présent, à la disposition exclusive de la Législature ?—Tous les Actes Provinciaux qui pourvoient spécialement à ce que les Revenus provenant de ces Actes soient placés à la disposition de la Législature.

40. Voulez-vous expliquer pourquoi des Etats semblables à ceux du 30 Novembre 1831, No. 9, et du 11 Décembre 1832, No. 11, n'ont pas été mis devant la Chambre avec les Comptes pour l'année 1833 ?—Pour la première partie touchant l'Etat No. 9, du 30 Novembre 1831, je renvoie à ma réponse à la 36e Question. Quant à la raison que nul Etat semblable à celui No. 11, du 11 Décembre 1832, n'a été fourni avec les Comptes de l'année 1833, c'est que quand j'ai commencé à préparer un tel Etat, j'ai éprouvé de grandes difficultés provenant de ce que les paiemens des allocations pour les Ecoles, pour les six mois expirant le 15 Novembre 1833, se faisaient alors au moyen de longues listes de paiemens (Pay Lists) sur lesquelles quelques uns des paiemens furent faits immédiatement par le Receveur Général, et plusieurs items de ces listes ne furent point payés ; et il fut conséquemment presqu'impossible de déterminer la balance qu'il y avait entre les mains du Receveur Général à aucune date précise, vu qu'elle variait d'heure en heure.

41. Si le Receveur Général entrait ses Recettes et ses Paiemens au temps qu'ils sont faits, et additionnait tous les jours ses livres après les heures que le Bureau est ouvert, ne serait il pas possible de connaitre la balance des deniers qui seraient entre ses mains à aucun jour spécifié ?—Oui, pour la balance qui serait entre ses mains ; mais cela n'établirait pas la relation entre les Comptes Publics que je prépare, et le Compte du Receveur Général, d'autant plus que les paiemens pour les Ecoles aux quelles on a fait allusion dans la réponse qui précède, ne sont pas inclus dans les Etats pour l'année 1833 ; ces paiemens étant faits jusqu'à une période subséquente au 10 Octobre.

42. Les Comptes détaillés dans la Cédule maintenant produite, datés le 31 Janvier 1834 et signés par vous, sont-ils les seuls que vous aviez en votre possession ayant rapport à la dépense du Gouvernement civil du Bas-Canada ?—Ils sont pour la période pour laquelle ils ont été demandés.

43. Aucuns de ces Comptes ont ils été examinés, et leurs montans respectifs finalement déterminés d'après le système actuel d'Audition établi par les Lords Commissaires de la Trésorerie?—Non, ils n'ont pas été finalement examinés.

44. Voulez-vous dire pourquoi ils n'ont pas été finalement examinés ?—Quelques-uns, parce que je n'ai pas eu le temps de les examiner, et d'autres parce qu'ils avaient besoin d'explication.

45. Avez-vous aucuns Comptes en votre possession touchant la dépense du Gouvernement Civil pendant l'année expirant le 10 Octobre 1831, qui n'ont pas été finalement examinés, et si c'est le cas, voulez-vous les produire ?—Il y en a quelques-uns qui seront envoyés au Comité.

46. Etes-vous guidé, dans l'exécution de vos devoirs comme Inspecteur Général, par les Rapports de l'Auditeur Général ou par les Rapports finals du Conseil Exécutif?—Par les Rapports finals du Conseil Exécutif.

47. Pour s'assurer de l'état des Comptes, comme ayant été finalement examinés, il est donc toujours nécessaire de recourir aux Rapports du Conseil Exécutif?—Oui, quant ils sont approuvés par le Gouverneur.

48. N'avez-vous pas, ainsi que l'Auditeur Général, accès à tous les Rapports du Conseil Exécutif touchant les Comptes Publics chaque fois qu'il est nécessaire d'y recourir pour vous guider?—Oui.

49. Les Rapports sur les Comptes sont-ils considérés comme secrets et confidentiels, de la même manière que les Rapports d'Etat?—Je ne crois pas.

Ajourné.

Jeudi, 20 *Février*, 1834.

Dominique Daly, Ecuyer, a été appelé, et interrogé :

1. Etes-vous Secrétaire de la Province?—Oui.

2. Comme Secrétaire de la Province, gardez-vous une des Clefs de la Voûte de sûreté au Bureau du Receveur Général dans le Château Saint Louis?—Oui.

3. Etes-vous un des cinq Officiers du Gouvernement Provincial nommés en vertu de l'ordre de la Trésorerie du 30 Octobre 1826, pour examiner et inspecter la Caisse du Receveur Général?—Oui.

4. Avez-vous jamais été appelé à examiner la Caisse? —Oui.

5. Quand un tel examen avait lieu, le Receveur Général produisait-il un bilan ou aucun autre document, au moyen duquel l'on pouvait s'assurer du montant des Deniers Publics qu'il aurait dû avoir entre ses mains? —Non.

6. Quel document produisait-il, et comment les Officiers procédaient-ils pour s'assurer du montant des deniers qu'il y avait entre les mains du Receveur Général?—Le Receveur Général produisait un Etat du montant qu'il y avait entre ses mains, sur lequel les Commissaires procédaient à compter les deniers qu'il y avait dans la Voûte, et vérifiaient par là son Etat, qui dans toutes les occasions a été trouvé exact.

7. Les Commissaires avaient-ils le pouvoir ou l'autorité de s'assurer du montant des deniers que le Receveur Général aurait dû avoir entre ses mains?—Je ne sache qu'ils en aient eu aucun.

8. Donc, il est de fait que l'examen du Trésor ne met aucun frein aux procédés du Receveur Général, excepté que les Commissaires peuvent s'assurer que le montant qu'il a dit être sous sa garde, était en effet dans la Voûte?—Je ne considère pas que j'étais requis de faire plus que de m'assurer si le montant spécifié dans l'Etat du Receveur Général, était dans la Voûte.

9. Comme l'un des Officiers chargés de la Voûte à trois Serrures, n'avez-vous jamais été appelé à recevoir sous votre garde aucune somme, ou sommes, de deniers qui étaient sous la garde du Receveur Général seul, au dessus de la somme de Dix mille Livres, les 1er Janvier, 1er Avril, 1er Juillet ou 1er Octobre d'aucune année, depuis le 10 Octobre, 1830?—Non, pas à aucune de ces dates.

10. Avez-vous jamais eu communication des balances qu'il y avait entre les mains du Receveur Général à aucune de ces dates?—Non, jamais.

11. Donc, cette partie de l'ordre de la Trésorerie du 30 Octobre 1826, qui requiert que le surplus qu'il y aura entre les mains du Receveur Général, au dessus de Dix mille livres aux jours ci-dessus mentionnés, sera déposé dans la Voûte à trois serrures, n'a pas été exécuté?—Je ne puis pas dire si cet ordre a été exécuté oui, ou non, n'ayant jamais eu, comme je l'ai dit plus haut, les balances qu'il y avait entre les mains du Receveur Général, ces jours là.

Ajourné.

Jeudi, 27 *Février*, 1834.

Errol Boyd Lindsay, Ecuyer, a été appelé, et étant interrogé a répondu :—Je suis Régistraire et Trésorier de la Maison de la Trinité de Québec. J'ai été nommé en Mars 1832. J'ai rendu mes Comptes régulièrement depuis ma nomination. Les Comptes sont clos annuellement jusqu'au mois de Mars de chaque année. Les Comptes de mon prédécesseur avaient été dûment clos et rendus jusqu'au temps de sa résignation. Je ne puis pas dire si les Comptes ont été examinés; je n'ai point reçu d'intimation à cet effet. Les fonds appropriés pour le soutien de la Maison de la Trinité, n'égalent pas les dépenses chargées sur ces fonds; le déficit provient du nombre croissant de Phares dans le golfe et le fleuve, et l'établissement d'un Phare flottant dans la Traverse. Je ne puis pas dire quel est le déficit actuel, comme nous ne recevons pas un Compte régulier des fonds payés entre les mains du Receveur Général; mais je sais qu'il y a un déficit et un Etat du Revenu de l'année dernière a été mis devant le Bureau en conséquence d'une Adresse à cet effet, et il parait d'après cet Etat que les dépenses de la Saison prochaine excèdera le montant probable du Revenu. La Corporation de la Maison de la Trinité a été nommée pour surveiller l'érection de Phares dans le golfe et le fleuve. J'agis comme Secrétaire de la Commission. Je ne reçois aucune remunération pour mes services en cette qualité. Les Comptes de dépense pour la construction des Phares ont été régulièrement rendus à venir jusqu'au 17 Décembre 1833. Je ne puis pas dire si on en a examiné aucun. Je n'ai point reçu d'intimation à cet effet, ni aucune remarques ou objections sur ces Comptes de la part de l'Inspecteur Général. Il y aura un déficit dans les fonds appropriés pour l'érection d'un Phare sur l'extrémité orientale de l'île d'Anticosti.

Ajourné.

Vendredi 28 *Février*, 1834.

Thomas Ainslie Young, Ecuyer, Membre du Comité, et Auditeur Général des Comptes Publics, a été interrogé :—

1. Pouvez-vous donner au Comité aucune information touchant la manière de clorre les Etats des Comptes Publics mis devant la Législature?—Je ne suis jamais consulté sur cela.

2. Etes-vous dans l'habitude de recommander dans vos Rapports sur les Comptes, lorsque l'appropriation pour aucun service particulier est insuffisante pour payer

payer la dépense, que la balance devrait être payée à même le surplus de l'appropriation de l'année précédente?—Non; je ne me rappelle pas d'avoir jamais fait cela.

3. Donc, vous n'avez jamais recommandé que le surplus de l'appropriation d'une année, fût employé pour payer le déficit d'une autre année?—Non, pas que je connaisse.

4. Voulez-vous regarder la réponse de l'Inspecteur Général à la 6e. Question, qui lui a été faite le 11 du courant, et expliquer les copies et extraits de vos Rapports qu'il a produits, comme faisant partie de ceux où il a puisé son information pour clorre les Etats pour la Législature?—Les Rapports Nos. 62 et 64, dont l'Inspecteur Général a produit des extraits, sont relatifs aux dépenses du Greffier de la Paix et du Protonotaire de St. François, pour les six mois expirant le 10 Octobre 1830. Ils sont datés du 5 Juillet 1831. Les Etats de dépense de l'année expirant le 10 Octobre 1830, furent mis devant la Législature le 8 Février 1831, cinq mois avant que ces Rapports eussent été faits; l'Inspecteur Général ne pouvait pas y renvoyer, en faisant ses Etats; et ces rapports là, ni aucun des Rapports qui me sont produits maintenant, non plus qu'aucun autre de mes Rapports, ne recommandent que l'appropriation pour les dépenses d'une année, soit employée pour payer celles d'une autre année. L'Inspecteur Général sait que j'ai toujours recommandé une autre marche.

5. Y-a-t-il aucuns Comptes en votre possession dont vous n'avez pas fait rapport?—Il n'y en a pas.

6. Y a-t-il aucuns Comptes en arrière?—Plusieurs ne m'ont pas été envoyés. Je produits de mon Livre de record, copie d'une Lettre que j'ai adressée au Secrétaire Civil, le 18 Décembre dernier. Plusieurs des Comptes dont il y est parlé, ont été depuis envoyés à mon Bureau et sur iceux j'ai fait rapport; nombre d'autres sont encore arriérés, plusieurs depuis trois ans.

(Copie d'une Lettre dont il est parlé dans la réponse précédente.)

BUREAU DE L'AUDITEUR GENERAL,
Québec, 18 *Décembre*, 1833.

Monsieur,

Je prends la liberté de renvoyer à une Lettre de l'Inspecteur Général des Comptes Publics Provinciaux, datée le 13 Décembre 1832, qui accompagnait les Comptes annuels du Revenu et de la Dépense de la Province, transmis à la Chambre d'Assemblée par Message le 14 Décembre 1832, et aussi à une note annexée au Compte No. 6 de la même année, dans laquelle il est dit que, " les Items des dépenses contingentes dans les Comp- " tes ci-dessus, marqués ainsi * ne sont pas entière- " ment payés, les Comptes pour les derniers six mois " n'étant pas finalement examinés," &c. &c.

Comme la teneure de la Lettre et de la Note ci-dessus mentionnées, est calculée à passer une censure indirecte sur l'Officier dont le devoir est d'examiner les Comptes du Revenu et de la Dépense, je crois qu'il est de mon devoir, et je me dois à moi-même, de faire rapport, pour l'information de Son Excellence, de l'état actuel des Comptes Publics, afin que si aucune représentation de cette nature était faite cette année, Son Excellence pût être informée des causes qui occasionnent le délai. C'est pourquoi, j'ai l'honneur de vous requérir qu'il vous plaise de soumettre à Son Excellence, à la première occasion, " le mémoire ci-inclus des divers " Comptes qui sont en arrière et qui n'ont pas été en- " core envoyés au Bureau de l'Auditeur Général."

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très humble et
Obéissant serteur.

(Signé,) T. A. YOUNG,
Aud. Génl.

Lieut. Col. Glegg,
Secrétaire Civil.
&c. &c. &c.

MEMOIRE de divers Comptes qui sont en arrière et qui n'ont pas encore été envoyés au Bureau de l'Auditeur Général.

Comptables.	Date des Comptes examinés.	Comptes qui sont en arrière et qui n'ont pas encore été envoyés à l'Auditeur Général.
Collecteur de Québec,	jusqu'au 5 Avril, 1833.	Comptes pour 2 quartiers.
Do. Montréal,	Do.	Do.
Do. St. Jean,	10 Octobre 1832.	Do. une année.
Do. Côteau du Lac,	5 Janvier 1833.	Do. Trois Quartiers.
Commissaire Biens des Jésuites,	10 Sept. 1832.	Do. une année.
Secrétaire de la Province, droits reçus sur Licences,	5 Avril 1833.	Do. Deux Quartiers.
Officier Naval,	10 Octobre 1832.	Do. une année.
Trésorier de la Maison de la Trinité.	22 Février 1831.	Do. Trois années.
Inspecteur des Cages à Chateauguay.	31 Mars 1831.	Do. 2½ ans.
Commissaires pour le soulagement des Insensés, Enfans-trouvés et Malades de Québec.	10 Octobre 1830.	Do. Trois années.
Do. de Montréal,	Do.	Do.
Do. Trois-Rivières,	10 Octobre 1831.	Do. Deux ans.

Les Comptes relatifs au Gouvernement Civil et à l'Administration de la Justice pour les six mois expirant le 10 Octobre 1833, et quelques-uns pour la demi-année expirant le 10 Avril 1833, sont aussi à venir, ainsi que les Comptes pour les Phares, les Hôpitaux, la Quarantaine et plusieurs autres trop nombreux à mentionner.

(Signé,) T. A. YOUNG,
Auditeur Général.

Bureau de l'Auditeur Général,
Québec, 17 Décembre, 1833.

APPENDICE.

APPENDICE.

APPENDICE No. 1.

Adresse à Son Excellence le Gouverneur-en-Chef, datée du 18 Janvier 1834.

Résolu, **Qu'il soit présenté une humble Adresse à Son Excellence le Gouverneur-en-Chef, demandant qu'il plaise à Son Excellence, de vouloir bien ordonner au Fonctionnaire à qui il appartiendra, de communiquer au Comité spécial auquel a été référé le Message de Son Excellence, du 13 du courant, relativement aux Finances, avec l'Estimation qui l'accompagne, les Originaux des Comptes et Pièces justificatives relatifs à la Recette et aux Paiemens du Receveur-Général, depuis le 11 Octobre 1830, jusqu'au 10 Octobre 1833, inclusivement ; les dits Comptes et Pièces justificatives à être remis au Fonctionnaire Public qui les a maintenant sous sa garde.**

APPENDICE No. 2.

Réponse de Son Excellence à l'Adresse précédente.

Messieurs,

Les Pièces justificatives, dont on demande la production dans cette Adresse, étant les seuls Documens qui constituent la garantie du Receveur-Général, dans la liquidation de ses Comptes avec les Lords de la Trésorerie, je dois refuser d'ordonner à cet Officier public, de se déposséder de ces pièces ; mais, si la Chambre le requiert, il comparaîtra devant son Comité, et lui donnera toutes les informations qui peuvent être compatibles avec son devoir envers ses Supérieurs.

(Signé,) A.

Château St. Louis,
Québec, 21 Janvier 1834.

APPENDICE No. 3.

Adresse à Son Excellence le Gouverneur-en-Chef, datée du 18 Janvier 1834.

Résolu, **Qu'il soit présenté une humble Adresse à Son Excellence le Gouverneur-en-Chef, demandant qu'il plaise à Son Excellence, de vouloir bien communiquer à cette Chambre, des Copies des Retours de l'établissement du Gouvernement Civil du Bas-Canada, ainsi que de tous autres Retours du Gouvernement Civil du Bas-Canada depuis l'année 1830, inclusivement, lesquels sont annuellement dressés pour l'information du Parlement du Royaume-Uni, et ordinairement connus sous la désignation de *Blue Book*, et représentant humblement que si, afin d'empêcher des délais, Son Excellence jugeait convenable de communiquer les Copies qui sont déposées dans les Bureaux, icelles Copies sero t soigneusement remises au Fonctionnaire à qui le dépôt en est confié actuellement.**

APPENDICE No. 4.

Réponse de Son Excellence à l'Adresse précédente.

Messieurs,

Je désire que vous informiez la Chambre d'Assemblée, qu'il sera ordonné à l'Officier à qui il appartient, de donner les renseignemens demandés dans cette Adresse.

(Signé,) A.

Château St. Louis,
Québec, 21 Janvier 1834.

APPENDICE No. 5.

Adresse à Son Excellence le Gouvernenr-en-Chef, datée du 18 Janvier 1834.

Résolu, Qu'il soit présenté une humble Adresse à Son Excellence le Gouverneur-en-Chef, demandant qu'il plaise à son Excellence, de vouloir bien ordonner aux Fonctionnaires à qui il appartiendra, de communiquer au Comité spécial, auquel a été référé le Message de Son Excellence, du 13 du courant, relativement aux Finances, avec l'Estimation qui l'accompagne, les Originaux des Comptes et des Pièces justificatives qui ont rapport à la Depense et au Revenu du Gouvernement Civil de la Province, dont le Comité pourra, de temps à autre, avoir besoin, et aussi pour obtenir des dits Fonctionnaires, tels renseignemens sur iceux que le Comité jugera nécessaire de demander.

APPENDICE No. 6.

Réponse de Son Excellence à l'Adresse précédente.

Messieurs,

Je désire que vous informiez la Chambre d'Assemblée, qu'il sera ordonné à l'Officier à qui il appartient, de donner les renseignemens demandés dans cette Adresse.

(Signé,) A.

Château St. Louis,
Québec, 21 Janvier 1834.

APPENDICE No. 7.

Adresse à Son Excellence le Gouverneur-en-Chef, datée du 18 Janvier 1834.

Résolu, Qu'il soit présenté une humble Adresse à Son Excellence le Gouverneur en-Chef, demandant à Son Excellence, qu'il lui plaise d'ordonner aux Fonctionnaires Publics à qui il appartiendra, de communiquer au

Comité spécial, auquel a été référé le Message de Son Excellence, du 13 du courant, relativement aux Finances, avec l'Estimation qui l'accompagne, le Régistre des Warrants expédiés au Receveur Général pour paiement des Deniers Publics ; le Régistre des Rapports de l'Auditeur Général des Comptes Publics, et le Régistre des Rapports sur les Comptes Publics, que le Greffier du Conseil Exécutif est obligé de tenir, en vertu du 7e. Règlement contenu dans le Rapport du Comité de tout le Conseil, daté Chambre du Conseil, 5 Décembre 1826, et lequel a été communiqué à la Chambre par Son Excellence Sir James Kempt, le 17 Décembre 1828 ; les dits Records à être remis aux Officiers chargés de la garde d'iceux.

APPENDICE No. 8.

Réponse de Son Excellence à l'Adresse précédente.

Messieurs,

Je désire que vous informiez la Chambre d'Assemblée, qu'il sera ordonné à l'officier à qui il appartient, de donner les renseignemens demandés dans cette Adresse.

(Signé,) A.

Château St. Louis,
Québec, 21 Janvier 1834.

APPENDICE No. 9.

Message de Excellence Sir James Kempt, daté du 20 Février 1829.

JAMES KEMPT.

Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement, met devant la Chambre d'Assemblée, l'Extrait ci-joint d'une lettre du Secrétaire de la Trésorerie, adressée à M. WilmotHorton, Sous-Secrétaire d'Etat, suggérant pour la sûreté des Deniers entre les mains du Receveur Général de cette Province, l'adoption d'un arrangement presque semblable à celui qu'on observe dans le Département du Commissariat pour la sûreté des Deniers dans la Caisse Militaire ; et si la Législature ne faisait aucune disposition Législative pour la sûreté de l'argent public entre les mains du Receveur Général, selon la recommandation contenue dans le Message de Son Excellence, du vingt-huit Novembre dernier, Son Excellence informe la Chambre d'Assemblée, qu'elle croira nécessaire, dans ce cas, de mettre à effet l'arrangement ci-suggéré par les Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté.

Château St. Louis,
20 Février 1829.

Extrait d'une lettre adressée à R. Wilmot Horton, Ecuyer, Sous-Secrétaire d'Etat pour le Département Colonial, par W. Hill, Ecuyer, Secrétaire de la Trésorerie, en date de

Chambre de la Trésorerie,
30 *Octobre* 1826.

Milords désirent suggérer qu'on pourrait faire l'arrangement suivant pour la sûreté du Trésor Public entre les mains du Receveur Général de la Province, savoir :

Que le Gouverneur de la Province donnerait ordre de bâtir dans le Bureau du Receveur Général, ou en quelque autre lieu propre, une Voute à l'épreuve du feu, convenable et suffisante, qui serait fermée par trois serrures séparées. Que la clef d'une de ces serrures serait confiée à la garde du Receveur Général, une autre à la garde de l'Auditeur des Comptes Provinciaux, et la troisième à la garde du Secrétaire du Gouvernement ou de quelque autre Officier Provincial.

Que le premier de Janvier, le premier d'Avril, le premier de Juillet et le premier d'Octobre de chaque année, le Receveur Général serait obligé de faire et de soumettre au Gouverneur, un Etat de ses Comptes, et qu'il lui serait enjoint de déposer dans la Voute ainsi à l'épreuve, toute la balance d'argent qui pourra être alors entre ses mains excédant par exemple dix mille Livres, et que les deux autres Officiers à qui les clefs de la Voute seront confiées, seraient présens lors de tel dépôt, et que ceux-ci et le Receveur Général certifieraient au Gouverneur que le dit dépôt a été fait de telle manière.

Si les dix mille louis laissés entre les mains du Receveur Général, réunis aux Revenus qui lui seront remis, ne paraîssent pas suffisans pour couvrir toutes les demandes payables par le Receveur Général, il serait obligé de le représenter au Gouverneur, qui, s'il était persuadé de la nécessité de placer entre ses mains une somme additionnelle, adresserait une ordonnance au Receveur Général et aux deux Officiers en la possession de qui les clefs pourront se trouver, leur enjoignant d'ouvrir la Voute, et d'en retirer et de mettre entre les mains du Receveur Général telle somme d'argent que l'ordonnance prescrira : Et pour la sûreté additionnelle de ce Trésor, Milords sont d'avis que le Gouverneur devrait recevoir injonction d'ordonner, aussi souvent qu'il pourra le juger nécessaire, et au moins une fois chaque année, à tels individus qu'il jugera à propos, n'étant pas moins de cinq et tous Officiers du Gouvernement Colonial, de faire l'Inspection et de lui présenter un rapport des détails et des qualités de l'argent ainsi déposé, et de voir si si le tout est correct selon le Compte qui leur en aura été rendu au préalable.

Vrai Extrait,

(Signé,) C. YORKE,
Secrétaire.

APPENDICE No. 10.

Extrait d'un Compte de certaines Dépenses indispensables du Gouvernement Civil du Bas-Canada, encourues durant l'année finie le 31 Décembre 1829, mis devant la Législature par Son Excellence Sir James Kempt, G. C. B. le 19 Février 1830, et pour lesquelles il a été accordé un Subside.

John Phillips, montant de son Compte pour la bâtisse d'une Voûte à l'épreuve du Feu, et des Bureaux à l'usage du Receveur Général, dans l'ancien Château, £143 17 2 Sterling.

Cette dépense a été encourue pour la bâtisse de deux Voûtes à l'épreuve du Feu dans l'ancien Château,

teau, à l'effet d'y déposer en sûreté les deniers sous la garde du Receveur Général, dont il est fait mention dans la Lettre du Secrétaire de la Trésorerie, et qui a été communiquée à la Chambre d'Assemblée par un Message de Son Excellence, le 20 Février 1829. Dans cette somme se trouve comprise la dépense pour y faire un Bureau à l'usage du Receveur Général, et qui communique directement avec les deux Voûtes en question.

Le Trésor Public a été déposé dans les Voûtes, et le Bureau sera occupé par le Receveur Général, aussitôt que la saison le permettra.

On a fait choix de l'ancien Château comme étant l'endroit le mieux adapté pour le Bureau et les Voûtes, tant par rapport qu'il se trouve être un Edifice Public, que par la sûreté additionnelle de la garde Militaire qui se trouve stationnée tout vis-à-vis de Voûtes.

APPENDICE No. 11.

Extrait de l'Estimation de la dépense Civile du Bas-Canada, pour l'année 1831, transmise à l'Assemblée, par Son Excellence Lord Aylmer, le 14 Février 1831.

Bureau du Receveur Général.

Appointemens du Receveur Général,	£1000	0	0
Allouance à Ditto. pour un Commis, &c.	100	0	0
Pour lui procurer une assistance additionnelle,	100	0	0
Frais du Comptage et du Dépôt de l'argent dans la Voûte, sous Trois Serrures,	56	0	0

APPENDICE No. 12.

Copie d'une Résolution de la Chambre d'Assemblée, le 24 Mars 1831.

23. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce Comité, qu'une somme n'excédant pas cinquante-six livres sterling, soit accordée à Sa Majesté, pour payer les frais du Comptage et du Dépôt de l'argent dans les Voûtes sous trois Clefs, et pour l'achat d'un jeu de Balances.

APPENDICE No. 13.

Extrait de l'Etat montrant la Dépense du Gouvernement du Bas-Canada, durant l'année 1831, transmis à la Chambre d'Assemblée, par Son Excellence Lord Aylmer, le 2 Décembre 1831.

John Hale, pour les frais du Comptage et du Dépôt de l'argent dans le Voûte sous trois Clefs, et pour l'achat d'un jeu de Balances.

Sterling, £55 16 0

APPENDICE No. 14.

Extrait de l'Estimation de la Dépense Civile du Bas-Canada, pour l'année 1832,—transmise à la Chambre d'Assemblée, par Son Excellence Lord Aylmer, le 27 Janvier 1832.

Bureau du Receveur Général.

Appointemens du Receveur Général,	£1000	0	0
Allouance à Ditto. pour un Commis, &c.	100	0	0
Dépenses contingentes du Comptage et du Dépôt de l'argent dans la Voûte sous trois serrures,	25	0	0

APPENDICE No. 15.

Copie d'une Résolution passée par la Chambre d'Assemblée, le 9 Février 1832.

23. *Résolu*, Que c'est l'opinion de ce Comité, Qu'il soit accordé à Sa Majesté, une somme n'excédant pas vingt-cinq livres sterling, pour payer les frais du Comptage et du Dépôt de l'argent dans les Voûtes sous trois Clefs, depuis le onzième Octobre mil-huit-cent-trente-et-un, jusqu'au dixième Octobre mil-huit-cent-trente-deux.

APPENDICE No. 16.

Adresse à Son Excellence le Gouverneur en Chef, datée du 29 Janvier 1834.

Résolu, Qu'il soit présenté une humble Adresse à Son Excellence le Gouverneur en Chef, demandant qu'il plaise à Son Excellence, de vouloir bien ordonner au Fonctionnaire Public à qui il appartiendra, de mettre devant cette Chambre, un Etat du montant des Deniers Publics qui se trouvaient entre les mains du Receveur Général le premier Janvier, le premier Avril, le premier Juillet et le premier Octobre de chaque année, à commencer du 1er Janvier 1831, jusqu'au 1er Janvier 1834; aussi, un Etat des sommes déposées dans la Voûte sous trois Clefs, à chacune des époques ci-devant mentionnées, tel qu'ordonné par les Instructions contenues dans une Lettre adressée à R. W. Horton, Ecuyer, sous-Secrétaire d'Etat pour les Colonies, par W. Hill, Ecuyer, Secrétaire de la Trésorerie, datée Chambres de la Trésorerie, 30 Octobre, 1826, dont un Extrait a été communiqué à cette Chambre par Son Excellence Sir James Kempt le 20 Février 1829.

APPENDICE No. 17.

Réponse de Son Excellence à l'Adresse précédente.

Messieurs,

En réponse à cette Adresse, je désire que vous informiez la Chambre d'Assemblée, que les Etats du montant

montant des Deniers Publics sous la garde du Receveur Général, et des sommes déposées dans la Voûte sous trois Clefs, aux époques qui y sont mentionnées, prendront quelque temps pour être préparés, mais qu'il seront mis devant la Chambre avec le moins de délai qu'il sera possible.

(Signé,) A.

Château St. Louis,
Québec, 8 Février, 1834.

APPENDICE No. 18.

Etat des sommes d'argent public déposées dans la Voûte sous trois Clefs, le 1er Janvier, 1er Avril, 1er Juillet et 1er Octobre de chaque année, commencé le 1er Janvier 1831, et fini le 1er Janvier 1834.

Il n'y a pas eu de Dépôts faits à aucune des époques mentionnées ci-dessus, mais le 1er Janvier 1831, cette Voûte contenait:

	£54,799	13	5
Le 1er Avril 1831,	54,799	13	5
Le 1er Juillet 1831,	54,799	13	5
Le 1er Octobre 1831,	12,588	11	3
Le 1er Janvier 1832,	12,588	11	3
Le 1er Avril 1832,	12,588	11	3
Le 1er Juillet 1832,	12,588	11	3
Le 1er Octobre 1832,	0	0	0
Le 1er Janvier 1833,	0	0	0
Le 1er Avril, 1833,	0	0	0
Le 1er Juillet 1833,	0	0	0
Le 1er Octobre 1833,	0	0	0
Le 1er Janvier 1834,	20,000	0	0

(Signé,) JOHN HALE, Receveur Génl.
T. A. YOUNG, Auditeur Génl.
D. DALY, Secre. de la Province.

Québec, 10 Février, 1834.

APPENDICE No. 19.

Adresse à Son Excellence le Gouverneur en Chef, datée du 29 Janvier 1834.

Résolu, Qu'il soit présenté une humble Adresse à Son Excellence le Gouverneur en Chef, demandant qu'il plaise à Son Excellence de vouloir bien ordonner au Receveur Général, de mettre devant cette Chambre, avec le moins de délai possible, des Etats du montant de ses Recettes et des Paiemens qui ont eu lieu jusqu'au premier Janvier, premier Avril, premier Juillet et premier Octobre de chaque année, à commencer depuis le premier Janvier 1831, jusqu'au premier Janvier 1834, inclusivement, distinguant les Recettes et Paiemens pour le Compte des dépenses du Gouvernement Civil, de celles faites pour le Compte des Biens des Jésuites.

APPENDICE No. 20.

Réponse de Son Excellence à l'Adresse précédente.

En réponse à cette Adresse, je désire que vous informiez la Chambre d'Assemblée, que les Comptes du Receveur Général sont faits tous les six mois, le 10 d'Avril et le 10 d'Octobre; mais qu'il lui sera donné ordre d'en faire des Etats tous les trois mois, ainsi qu'il est demandé dans cette Adresse, et ils seront mis devant la Chambre aussitôt qu'ils pourront être préparés.

(Signé,) A.

Château St. Louis,
Québec, 8 Février, 1834.

APPENDICE No. 21.

Compte des deniers reçus par John Hale, Ecuyer, Receveur Général du Bas-Canada, à Compte du Gouvernement Civil, entre le 10 Avril et le 11 Octobre 1833.

1833.					
Avril 11.	Reçu de H. Jessopp, Collecteur de Montréal, étant pour droits prélevés pendant le quartier expiré le 5 Avril 1833, en vertu de l'Acte de la 14e Geo. III. Chap. 88, D. 1,427 28-52		£356	17	8
12.	— Edwd. Ellice par le Canal de Geo. O. Stuart, étant le montant payable à Sa Majesté, au lieu de toutes redevances Seigneuriales futures sur les parties non concedées de la Seigneurie de Villeneuve ou Beauharnois, conformément à une évaluation d'icelles,		891	6	3
13.	— de I. G. Ogden, Shérif des Trois-Rivières, amendes reçues par lui entre le 10 Oct. 1829 et le 10 Oct. 1832.		91	5	9
16.	— La Compagnie de la Baie d'Hudson par le Canal de Jas. McKenzie, pour six mois de Loyer des Postes du Roi, jusqu'au 10 du courant.		600	0	0
18.	— de Perrault et Scott Greffier de la Paix de Québec, pour amendes imposées entre le 11 Oct. 1832 et le 10 Avril 1833, par les Juges de Paix de Québec,	£39 8 4			
	Par les Magistrats de campagne,	8 9 0	47	17	4
— —	G. A. Gore, Collecteur de Québec, étant pour droits prélevés pendant le				
	Porté ci-contre,		£1,987	7	0

	Montant d'autre part	£1,98[illegible] 7 0	
	Quartier qui a expiré le 5 du courant, en vertu de la 14e Geo. III. Chap. 88, D 635 10-52.	158 15 11	
Avril 18.	Reçu de H. Jessopp, do. de Montréal pour do. pendant do. qui a expiré do. en vertu d'Actes Provinciaux,	11,302 13 4	
24. —	W. Macrae do. do St. Jean pour do. pendant do. qui a expiré do. savoir : En vertu de l'Acte de la 6e Geo. III. chap. 52, £ 1 0 6 Do. de la 14e Geo. III. chap. 88, 3 6 4 Do. de l'Acte de la 6e Geo. IV. chap 114, 622 11 7 Actes Provinciaux, 258 17 1	885 15 6	
Mai 1. —	W. Price, étant le montant payable à Sa Majesté au lieu de toutes redevances Seigneuriales futures sur la propriété de Wolfesfield près de Québec, dont la tenure a été changée.	145 0 0	
9. —	Edward Ellice, par le Canal de Geo. O. Stuart, au lieu de toutes redevances Seigneuriales futures sur les parties concédées de la Seigneurie de Beauharnais à lui appartenant dont la nature est sur le point d'être commuée,	731 13 7¼	
10. —	A. C. Taschereau, Collecteur de la Nouvelle Beauce, pour droits prélevés pendant le Quartier qui a expiré le 5 Janvier 1832, en vertu de la 6e. Geo. IV. Chap. 114 £ 4 5 8 Le 5 Avril do. do. 18 6 3 Do. do. en vertu d'Actes Provinciaux, 0 17 5 10 Octobre do. en vertu de la 6e. Geo. IV. Chap. 114, 8 1 10	31 11 2	
" —	J. et A. Delisle, Greffiers de la Paix de Montréal, pour la balance des Amendes prélevés à Montréal, pendant le Semestre qui expiré le 10 Avril 1833,	78 19 5	
29. —	de D. Daly, Secrétaire de la Province, à compte des droits sur les Licences,	946 0 0	
Juin 3. —	Frs. X. Larue, J. P. pour Amendes prélevées par lui en 1832, savoir : sur Hilaire Darveaux, Pointe aux Trembles, 5s. André McCallum, St. Augustin, 5s.	0 10 0	
	Porté ci-contre,	£16268 5 11¼	
		E	

	Montant d'autre part,	£16268 5 11¼	
Juin 11. —	Louis Lacroix, pour changement de tenure de sa propriété dans le Faubourg St. Jean, au lieu de toutes redevances Seigneuriales futures,		40 0 0
17. —	J. Simpson, Collecteur du Côteau du Lac, montant des droits pour le Quartier qui a expiré le 5 Avril 1833,		18 12 3
19. —	G. A. Gore, do. de Québec, pour droits prélevés pendant le Quartier qui a expiré do. savoir : En vertu de l'Acte de la 35e Geo. III. Chap. 9, £66 15 3 Do. de la 53e. et 55e. 4 15 8½ 55e. 14786 2 10		14857 13 9½
24. —	R. H. Hamilton, Officier, Naval, pour droits prélevés en vertu de l'Acte de la 45e. Geo. III. Chap. 12, Sec. 24, et de la 2e. Geo. IV. Chap. 7, etc. pour le Quartier qui a expiré le 5 Janvier, 1833,		840 4 2
28. —	Wil. S. Sewell, Collocation en faveur de Sa Majesté par Jugement daté le 20 Juin 1833—savoir ; dans la Cause de Gillespie *vs.* Heaven,		1161 4 7
Juil. 5. —	John Saxton Campbell, pour une année de rente jusqu'au 24 Juin 1833, d'un lot de grève, et de 4 autres lots (Water lots) au Havre aux Diamands près de Québec, désignés dans une Concession de Son Excellence Lord Aylmer, en date du 11 Février 1833,		26 5 7
— —	Frederick Griffin, en à compte du péage du Canal de Lachine,		2752 0 0
6. —	Révd. C. F. Cazeau, étant une restitution à Sa Majesté par une personne qui n'est pas nommée,		1 0 0
19. —	H. Jessopp, Collecteur de Québec, étant pour Droits de la Couronne, pour le Quartier qui a expiré le 5 Février 1833,		15199 13 4
19. —	H. Jessopp, Collecteur de Québec, étant pour droits prélevés pendant le Quartier expirant le 5 Février 1833, en vertu de la 33e. Geo. III. Chap. 8, £375 16 6 Do. de la 35e. Geo. III. Cap. 9, 1269 7 4 Do. de la 41e. Geo III. Cap. 14, 81 5 9 Do. de la 53e. et de la 55e. 5423 6 2		
	Porté ci-contre,	£7149 15 9	£51,162 10 79

Montant d'autre part,	£7149 15 9	£51162 19 7¼	
Do. de la 55e. Geo. III. Cap. 3,	7687 14 2		
Do. *Bonds* envoyés pour poursuivre,	24 4 0		
		14861 13 11	
Juil. 19. — de W. Hall, Collecteur de Montréal, pour Droits de la Couronne, pendant le Quartier qui a expiré le 5 Juillet 1833,		8659 17 3	
22. — W. Macrae, do de St. Jean, pour do. do pendant do. qui a expiré do. savoir: en vertu de la 6e. Geo. III. Chap. 52, £666 8 D. à 4s. 4d. courant,	£76 10 0		
Do. de la 6e. Geo. IV. 144, £1594 17 4,	1840 4 7		
Actes Provinciaux,	447 2 10		
		2363 18 2	
26. — J. Simpson, do. du Côteau du Lac, à compte de droits pendant do. qui a expiré le 5 Janvier 1833,		140 0 0	
Août 2. — MM. Grant et Greenshields, par le Canal de A. Gilmour, et Cie., au lieu de toutes redevances Seigneuriales futures sur leur propriété à Wolfe's Cove, dont la tenure est sur le point d'être commuée,		180 0 0	
Sept. 2. — D. Daly, Secrétaire de la Province, à compte des Droits sur les Licences,		1500 0 0	
— — Will. Hall, Collecteur de Montréal, pour Droits prélevés pendant le Quartier qui a expiré le 5 Juillet 1833, en vertu d'Actes Provinciaux,		16165 12 6	
4. — D. T. R. Nye, Commissaire pour faire un Chemin depuis Noyan jusqu'à St. Armand, par le Canal du Lt.-Col. Craig, étant la balance mentionnée dans son compte comme restant entre ses mains, des deniers à lui avancés pour cet objet,		14 4 2	
9. — R. H. Hamilton, Officier Naval, étant le montant des Droits prélevés en vertu des Actes de la 45e. Geo. III. Chap. 12, Sec. 24, et de la 2e. Geo. IV. Chap. 7 etc. sur les Vaisseaux faisant voile acquittés à la Douane, pendant le Quartier qui a expiré le 5 Juillet 1833,		882 8 9	
Porté ci-contre,		£95,930 14 4¾	

Montant d'autre part,		£95,930 14 4¾	
Oct. 10. — La Compagnie de la Baie d'Hudson par le Canal de James McKenzie, pour Loyer des Postes du Roi pour les six mois expirant ce jour,		600 0 0	
— — Fredk. Griffin, à compte du péage du Canal de Lachine jusqu'au 30 Sept. 1833,		2400 0 0	
— H. Jessopp, Collecteur de Québec, à compte des Droits prélevés pendant le Quartier qui a expiré le 5 du courant, savoir :— Droits Provinciaux,	£12000 0 0		
Taxes sur les Emigrés,	2000 0 0		
		14000 0 0	
Wm. Hall, do. à Montréal sur do. pendant do. qui a expiré do. en vertu d'Actes Provinciaux,		11000 0 0	
— — Diverses personnes pour Lods et Ventes, comme il appert par le Compte No. 1,		2142 16 11¾	
Courant,		£126073 11 4½	
Montant des Recettes, Sterling,		£113466 4 2¾	

(Signé,) J. HALE,
Receveur Général.

APPENDICE No. 22.

Extrait d'un Etat dans l'ordre des dates des paiemens, faits par le Receveur Général, par le Collecteur actuel de Québec et son prédécesseur, depuis le 6 Janvier 1830 jusqu'au 5 Janvier 1834, rendu par le Collecteur des Douanes de Québec et daté le 10 Février 1834.

Paiemens depuis le 6 Juillet jusqu'au 10 Octobre, 1833.

Dates des Paiemens.	14e Geo. III. Chap. 88.	Droits Provinciaux.	Dates des Paiemens.	14e Geo. III. Chap. 88.	Droits Provinciaux.
Bal. Dep. 5 Juillet.	40 14 8	0 0 0	Mont. Rap	6,262 3 10	2,012 19 0
Juillet 20	0 0 0	175 0 0	Sept. 16	20 8 10	50 0 0
" 22	660 0 0	0 0 0	" "	320 5 7	0 0 0
" 23	834 16 4	31 10 7	" 21	1,403 10 3	1,098 17 9
" 24	126 17 7	54 8 4	" 23	585 15 2	295 6 0
" 25	134 9 2	0 0 0	" "	0 0 0	977 1 11
" 26	124 14 9	0 0 0	" 30	161 10 9	863 4 0
" 29	263 4 6	0 0 0	" "	0 0 0	1,576 4 6
" 30	357 10 0	0 0 0	Oct. 1	412 15 9	594 17 9
" "	67 1 6	0 0 0	" "	137 9 8	872 18 8
Août 3	234 6 8	49 6 7	" 7	91 3 0	125 11 0
" "	122 4 6	70 18 5	" "	670 10 11	0 0 0
" 12	808 14 10	0 0 0	Nov. 5	3,380 9 10	0 0 0
" "	0 0 0	73 6 1	" 6	973 2 6	0 0 0
" "	0 0 0	741 6 2	" " 29	" " "	6,000 0 0
" 15	354 14 5	67 9 4	Par le Shérif à compte de Bonds.	0 0 0	1,161 4 7
" "	465 12 3	0 0 0	Do. par M. Wright.	0 0 0	118 8 6
" 26	347 13 8	498 13 8			
" "	561 4 8	0 0 0			
Sept. 2	121 4 9	184 18 5			
" 9	651 19 7	76 1 4			
p'té ci-dessus	6,262 3 10	£2,012 19 0	£	14,418 6 1	15,746 13 8

APPENDICE.

APPENDICE No. 23.

Etat du montant des deniers publics à la charge du Receveur Général du Bas-Canada, aux époques ci-dessous mentionnées.

	Sterling.		
1 Janvier 1831,	£23,054	10	5
1 Avril "	13,470	6	5½
1 Juillet " payé de trop,	5,705	1	11¼
1 Octobre "	11,184	16	5½
1 Janvier 1832,	24,958	4	0¼
1 Avril "	8,292	16	5½
1 Juillet "	7,663	17	0¼
1 Octobre "	12,767	14	7¼
1 Janvier 1833,	17,625	11	5½
1 Avril "	15,506	8	0¼
1 Juillet "	28,898	5	3
1 Octobre "	11,417	15	7
1 Janvier 1834,	17,241	4	3½

Québec, 28 Février, 1834.

(Signé,) J. HALE,
Receveur Général.

APPENDICE No. 24.

Etat du montant des Recettes du Receveur Général du Bas-Canada, jusqu'aux trimestres ci-dessous mentionnés :—

Trimestres.	Total des Recettes argent courant.				Recettes à Compte du Gouvernement Civil et des Biens des Jésuites séparément.	Courant.		
1 Janvier 1831.	£61,971	11	0¾		Gouvernement Civil,	£58,679	0	6¾
					Biens des Jésuites,	825	0	0
1 Avril "	57,368	6	5¼		Gouvernement Civil,	56,168	6	5¼
					Biens des Jésuites,	0	0	0
1 Juillet "	42,956	10	1¼		Gouvernement Civil,	39,559	16	2
					Biens des Jésuites,	2,678	6	2¼
1 Octobre "	106,450	11	6¼		Gouvernement Civil,	106,150	11	6¼
					Biens des Jésuites,	0	0	0
1 Janvier 1832.	67,016	7	4¼		Gouvernement Civil,	64,601	10	7¼
					Biens des Jésuites,	700	0	0
1 Avril "	44,160	11	0¼		Gouvernement Civil,	44,081	11	0¼
					Biens des Jésuites,	0	0	0
1 Juillet "	64,798	14	8¼		Gouvernement Civil,	63,243	17	4¼
					Biens des Jésuites,	754	19	0¼
1 Octobre "	64,353	5	6¼		Gouvernement Civil,	63,853	5	6¼
					Biens des Jésuites,	0	0	0
1 Janvier 1833.	66,623	8	8¼		Gouvernement Civil,	62,918	14	5¼
					Biens des Jésuites,	1,940	15	9
1 Avril "	37,919	13	7		Gouvernement Civil,	35,719	13	7
					Biens des Jésuites,	0	0	0
1 Juillet "	63,506	2	6¼		Gouvernement Civil,	63,076	18	1¼
					Biens des Jésuites,	429	4	5¼
1 Octobre "	61,295	2	10¼		Gouvernement Civil,	60,295	2	10¼
					Biens des Jésuites,	0	0	0
1 Janvier 1834.	55,030	2	6¼		Gouvernement Civil,	52,363	18	10
					Biens des Jésuites,	1,166	3	8¼

Québec, 28 Février, 1834.

(Signé,) J. HALE,
Receveur Général.

APPENDICE No. 25.

Etat du Montant des Paiemens faits par le Receveur Général du Bas-Canada, jusqu'aux Trimestres ci-dessus mentionnés :—

Trimestres.	Total des Paiemens en argent Sterling.				Paiemens faits à Compte du Gouvernement Civil et des Biens des Jésuites séparément.			
1 Janvier 1831.	£41,287	17	0		Gouvernement Civil,	£38,702	1	6
					Biens des Jésuites,	1,185	17	8
1 Avril "	61,415	13	9		Gouvernement Civil,	60,092	13	11
					Biens des Jésuites,	45	0	0
1 Juillet "	57,836	5	6		Gouvernement Civil,	56,975	17	11
					Biens des Jésuites,	697	7	8
1 Octobre "	78,915	12	0		Gouvernement Civil,	77,779	6	11
					Biens des Jésuites.	673	9	2
1 Janvier 1832.	46,541	7	1		Gouvernement Civil,	45,684	19	3
					Biens des Jésuites,	528	0	9
1 Avril "	56,409	17	7		Gouvernement Civil,	54,829	0	10
					Biens des Jésuites,	0	0	0
1 Juillet "	58,945	16	7		Gouvernement Civil,	58,451	15	11
					Biens des Jésuites,	885	14	4
1 Octobre "	52,816	1	5		Gouvernement Civil,	51,933	18	6
					Biens des Jésuites,	0	0	0
1 Janvier 1833	55,103	5	0		Gouvernement Civil,	53,952	16	5
					Biens des Jésuites,	440	2	5
1 Avril "	36,246	17	8		Gouvernement Civil,	32,941	3	7
					Biens des Jésuites.	0	0	0
1 Juillet "	48,768	18	1		Gouvernement Civil,	43,441	14	7
					Biens des Jésuites,	0	0	0
1 Octobre "	72,646	2	5		Gouvernement Civil,	71,815	11	11
					Biens des Jésuites,	0	0	0
1 Janvier 1834.	43,708	13	7		Gouvernemen. Civil,	42,599	9	5
					Biens des Jésuites,	0	0	0

Québec, 28 Février, 1834.

(Signé,) J. HALE,
Receveur Général.

APPENDICE No. 26.

Message de Son Excellence le Gouverneur en Chef, daté le 21 Janvier 1834.

AYLMER,
GOUVERNEUR EN CHEF.

En référence à l'Adresse de la Chambre d'Assemblée, demandant communication d'une copie des Dépêches du Secrétaire d'Etat de Sa Majesté, renfermant les ordres et instructions de Sa Majesté, relativement au Bill de Subsides de mil-huit-cent-trente-deux, et auxquels ils est référé dans le Message du Gouverneur en Chef, à la Chambre d'Assemblée du vingt-et-un de Novembre mil-huit-cent-trente-deux, le Gouverneur en Chef transmet maintenant à la Chambre d'Assemblée relativement à ce sujet, un extrait d'une Dépêche à lui adressée, le 9 Avril 1832, par le Vicomte Goderich, ci-devant Secrétaire d'Etat pour le Département Colonial.

" La Dépêche de Votre Seigneurie du 20 Janvier, " contient une copie d'un Message que vous avez, au " nom de Sa Majesté, transmis à la Chambre, proposant " une Liste Civile de £5,900 par année, et expliquant à " ce corps les motifs qui recommandaient si fortement " cette proposition à sa considération. La Chambre " d'Assemblée a, cependant, non seulement rejeté la de- " mande de Sa Majesté et passé un Bill basé sur des " principes diamétralement opposés, mais elle n'a pas " même cru devoir faire une réponse au Message, ou " expliquer les raisons de son refus péremptoire des pro- " positions qui lui étaient faites."

" Tous

" Tous les efforts que Sa Majesté a, avec la plus vive " sollicitude, fait pour gagner la confiance de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, paraîtraient ainsi " avoir été malheureusement inutiles ; et toutes les demandes, quelque circonspectes et modérées qu'elles " aient été, ont été rejetées, sans qu'on ait même observé les règles de courtoisie que suivent invariablement " le Parlement Britannique et les Assemblées Générales " de toutes les Colonies de Sa Majesté. Mais c'est cependant pour Sa Majesté une source de satisfaction " durable que les concessions qui ont eu une réception " aussi inattendue, n'aient pas été retirées. Rendre justice à ses Sujets Canadiens, avec le respect le plus " scrupuleux pour leurs Droits, et avec l'attention la plus " libérale pour leurs intérêts, ne peut jamais être un sujet de regret pour Sa Majesté, quelque soit le degré " jusqu'où ce procédé ait pu manquer de remplir les espérances que Sa Majesté s'était, sur les meilleures raisons en apparence, permise de nourrir."

" Sa Majesté, cependant, ayant maintenant été obligée " de se convaincre que toute demande faite à la Chambre d'Assemblée de concourir à l'octroi d'une Liste Civile, éprouvera un refus absolu, ne sera plus conseillée " de provoquer la répétition de procédés que Sa Majesté " ne peut croire être en harmonie avec les intentions délibérées et les sentimens ordinaires d'aucune classe de " ses Sujets Canadiens. C'est pourquoi dans ses communications futures à la Chambre d'Assemblée, Votre " Seigneurie ne fera plus d'autre référence au sujet de la " Liste Civile. Les Salalaires du Gouverneur, du Secrétaire Provincial, du Secrétaire du Gouverneur et " des Officiers en loi de la Couronne doivent être à l'avenir omis dans les estimations annuelles. Sa Majesté " pourvoira à ces charges à même les Fonds que la Loi " a placés à sa disposition."

" La marche qui a été adoptée a réduit Sa Majesté à " un dilemme dont il ne paraît pas possible de sortir. " D'un côté le rejet du Bill jetterait dans la misère une " classe nombreuse de personnes, arrêterait pendant près " de douze mois, divers services publics de la plus haute " importance, et exciterait probablement un mécontentement général. En l'acceptant, Sa Majesté d'un autre " côté, paraîtrait acquiescer à l'exercice d'un principe " subversif de l'indépendance de la Couronne, et à un " procédé marqué par un abandon étudié de l'observation " de ces règles de bienséance qu'il est d'une importance " si vitale de maintenir. Dans le choix entre ces difficultés, Sa Majesté croit devoir plutôt courir le risque " de voir ses motifs mal interprétés que d'exposer à un inconvénient aussi grave, une grande partie de son peuple " dont son désir le plus grand est de promouvoir le bonheur. C'est pourquoi je suis commandé par Sa Majesté de signifier à Votre Seigneurie l'assentiment de " Sa Majesté, au Bill que vous avez transmis."

Château St. Louis,
Québec, 21 Janvier 1834.

No. 27.

PREMIER RAPPORT.

Le Comité Spécial auquel ont été renvoyés, le Message de Son Excellence du quatorze Février dernier, accompagné de l'évaluation de la Liste des Dépenses Civiles du Gouvernement du Bas-Canada, pour l'année 1834 ; les Messages de Son Excellence des vingt-trois et vingt-cinq Février dernier, relatifs à la Liste Civile proposée, et autres documens, avec pouvoir de faire rapport de tems à autre, a l'honneur de faire

RAPPORT EN PARTIE :—

Qu'il a cru devoir considerer en premier lieu les Messages des 23 et 25 expiré, relatifs à une Liste Civile proposée, comme étant l'expression de la dernière détermination du Gouvernement de Sa Majesté, touchant la manière dont il doit être pourvu au soutien du Gouvernement Civil de cette Province.

La mesure proposée demande une allocation fixe pour telle partie des dépenses du Gouvernement Civil, qui, après examen, paraîtra demander un arrangement d'une nature plus permanente qu'un vote annuel, et la durée qu'on désire être donnée à cette allocation est celle de la vie de Sa Majesté.

Il appert par la réponse de Son Excellence à une Adresse de cette Chambre, renvoyée à Votre Comité, que le Gouvernement de Sa Majesté a en contemplation de soumettre au Parlement du Royaume-Uni, dans le cours de la présente Session, s'il est expédient de passer un Acte, pour décharger les Lords de la Trésorerie de leur obligation prétendue d'affecter les taxes qui sont maintenant levées en cette Province, en vertu de différens Actes du Parlement Britannique, le dit Acte devant entrer simultanément en force avec un Acte qui serait passé ici, et laisser pour l'avenir à la Législature Coloniale l'affectation de ces taxes.

Il appert aussi par l'état qui accompagne le Message du 23 expiré, que les revenus dont il est question, montant à £38,125 courant net, d'après le montant moyen des deux années dernières, ne comprennent que ceux de l'Acte Britannique 14me George III, chap. 88, dont le produit net annuel, année commune, pour les trois années dernières, est porté à £33,942 0 0 courant, le restant du dit montant de £38,125 étant formé d'items de revenus provenant des Actes Coloniaux de la 41me. George III, chap. 13 et 14.

Le Message du 25 expiré, réserve en termes exprès à la disposition exclusive de la Couronne, "en vertu de la " prérogative royale," pour des objets "étroitement liés " avec les intérêts publics de la Province," les sources de revenus suivantes :—

1. Loyer des Biens des Jésuites.
2. Loyer des Postes du Roi.
3. Forges de St. Maurice.
4. Loyer du Quai du Roi.
5. Droit de Quint.
6. Lods et Ventes.
7. Fond Territorial.
8. Fond des Bois.

Le montant brut annuel, en prenant le produit moyen des deux années dernières, d'après un rapport qui commence en 1818, mis devant cette Chambre conformément à une Adresse du 25 expiré, est de £11,203 12s. 0d. courant.

Votre Comité doit faire observer, que dans un Message de Son Excellence Lord Dorchester, alors Gouverneur en Chef, en date du 29 Avril 1794, lorsque les premiers Comptes des Dépenses Provinciales furent soumis à cette Chambre, il fut dit expressément, que tous les Revenus Casuels et Territoriaux levés dans la Province, avaient été " par l'ordre gracieux de Sa Majesté affectés " au paiement des Dépenses Civiles de la Province," (voir Appendice No. 22) et que tous ces revenus, à en excepter le "Fond Territorial" et le "Fond des Bois" qui n'existaient pas alors, et les Biens des Jésuites, ont depuis été compris dans les Comptes des Revenus Publics de la Province, mis devant la Chambre, et le montant en a été affecté au paiement des dépenses du Gouvernement, telles que sanctionnées par les votes annuels de la Chambre, et forment partie du montant de l'allocation faite pour ces dépenses par Sa Majesté en Parlement Provincial,

Provincial, dans les deux dernières Sessions, de même aussi que dans la Session de 1825.

Le Fond Territorial mentionné dans la Liste ci-dessus et dans le Message du 25 expiré, consiste, au meilleur des informations de Votre Comité, dans le produit des ventes des terres incultes en cette Province, ou des Rentes des Réserves de la Couronne, formant un septième de ces terres, et éparses au milieu des concessions faites pour établissement immédiat. Le Fond des Bois est le produit de la vente des licences pour couper et enlever du bois, sur certaines parties des terres incultes mentionnées dans les licences. Ce revenu ne date, à ce qu'il parait, que de 1828, et le montant moyen des deux années dernières, en est comme suit :

Fond Territorial,	£2,269	4	10
Fond des Bois,	1,576	13	5
	£3,845	18	3 courant.

Votre Comité renvoie au Rapport ci-dessus mentionné des Revenus Casuels et Territoriaux depuis 1818, montant à £96,055 7s. 8d., et croit à propos de faire observer qu'il est fait mention d'une somme de £8,534 19s. 6d. dans une note au bas du dit Rapport, comme ayant été recouvrée sur les biens de feu Henry Caldwell, Ecuyer, ci-devant Trésorier des Biens des Jésuites, laquelle n'est pas comprise dans l'Etat ; aussi cette somme ne peut-elle, dans l'opinion de Votre Comité, être mise avec convenance à l'Avoir de ce Fond, jusqu'à ce qu'ait été décidée la question qui est depuis longtemps pendante touchant la responsabilité des biens de feu Henry Caldwell, pour une balance montant à £39,874 10s. 10d., par lui due au temps de sa mort, aux autres Fonds de la Province.

Il parait à Votre Comité que tous les revenus dont il est question dans les Messages et Etats ci-dessus mentionnés, qui, en point de fait, n'ont pas encore été à la disposition de la Législature, ni inclus dans les deux derniers Actes des Subsides, et dans celui de 1825, consistent dans le dit Fond Territorial et dans le dit Fond des Bois et dans les Biens des Jésuites, montant ensemble, d'après le produit moyen des deux années dernières, à £5,515 0s. 9d., courant par an ; et ils sont maintenant pour la première fois réservés, et ôtés au contrôle de la Législature, tandis qu'il n'est fait aucune mention dans l'Etat qui accompagne le Message de Son Excellence du 23 Fevrier dernier, des deniers provenant des Actes Britanniques 6 George II, chapitre 13, 4 George III, chapitre 15, et 6 George III, chapitre 52, montant, d'après un état mis devant la Chambre le 31 Janvier 1829, à £1818 14s. 3d. courant, par an, en calculant d'apres le produit moyen des deux années dernières dans le rapport, ces deniers étant de ceux qui son compris dans les termes exprès du Message comme étant "levés en vertu " de différens Actes du Parlement Britannique."

L'évaluation de la Liste Civile proposée, accompagnant le dit Message, monte à £19,500 sterling, somme égale £21,666 13s. 4d. courant. Elle embrasse, 1°. Une allocation pour le traitement du Gouverneur, du Secrétaire Civil, et pour les dépenses casuelles. 2°. Le Juge en Chef ; do. de Montréal ; 6 Juges puis-nés, le Juge résidant des Trois-Rivières, 2 Juges Provinciaux, le Juge de la Cour de Vice-Amirauté, le Procureur Général, le Solliciteur Général, une allocation pour les Tournées des Juges et dépenses contingentes. 3°. Pensions et dépenses diverses.

Votre Comité regrette de n'avoir pu obtenir aucun détail de l'application qu'on se propose de faire de la somme demandée pour les dépenses casuelles, pour les pensions, et pour services divers ; et il appert par une réponse de Son Excellence, qu'une adresse de la Chambre au même effet a été également sans succès.

Votre Comité voit aussi avec regret par une réponse à une autre adresse à Son Excellence, aussi renvoyée à Votre Comité, qu'on ne peut avoir aucun compte détaillé, au moins pour le temps présent, des objets auxquels on se propose d'appliquer les Revenus des Biens des Jésuites, et le fond de terres et celui des bois, et des seuls fonds rangés sous le chapitre des revenus casuels et territoriaux, qui, comme il est remarqué plus haut, n'ont pas été appliqués et dont il n'a pas été rendu compte en vertu d'Actes de la Législature ; et ce n'est pas sans une douleur bien sincère, et mêlée d'alarme, qu'il voit la promesse de Sa Très Gracieuse Majesté, feu notre révéré Souverain, le Roi George Trois, que ces revenus seraient appliqués " au paiement des Dépenses Civiles de la Pro- " vince," menacée d'être détournée de son vrai sens et intention, et ces revenus des objets auxquels ils ont été affectés par une pratique établie, pour être appliqués ci-après au soutien d'établissemens religieux exclusifs dans cette partie des Domaines de Sa Majesté, où selon que Votre Comité le conçoit humblement, aucune partie de ses Sujets ne devraient être, en aucune manière, appelée à contribuer au soutien de Ministres religieux autres que ceux de sa propre croyance, ni exposée à aucun désavantage relatif à raison de sa croyance religieuse.

Tandis que Votre Comité n'a pu se procurer des renseignemens suffisans pour mettre la Chambre en état de se prononcer avec connaissance de cause sur la nécessité de plusieurs articles de la Liste Civile proposée ; tandis qu'on essaie de ravir au contrôle du corps représentatif une si grande portion des revenus publics qui vont croissans, Votre Comité ne peut sans de vifs sentimens d'appréhension, jeter les yeux sur les conséquences de la prétention avancée de nouveau par le Gouvernement de Sa Majesté, que les revenus perçus en cette Province en vertu de l'Acte de Québec de 1774, seront sujets à être appliqués par les Lords de la Trésorerie de Sa Majesté, dans le cas ou l'arrangement proposé ne rencontrerait pas l'assentiment de la Chambre.

Cette prétention a déjà depuis longtems et vivement agitée toute la Province, et a été fatale à la paix et à la prospérité du Pays. Elle a éprouvé une opposition constante de la part de l'Assemblée de la Province, appuyée de presque toute la population. Sous l'administration du ci-devant Gouverneur en Chef, le Comte de Dalhousie, elle fournit un prétexte à des applications illégales et considérables de l'argent public, et servit à maintenir en pouvoir, une Administration qui s'était rendue odieuse par des Actes arbitraires et illégaux. Le renouvellement de cette prétention est maintenant, comme elle l'était alors, d'autant plus inexcusable que, quand il y aurait eu dans l'origine quelque raison de l'avancer en violation du droit naturel et des dispositions positives et déclaratoires du Parlement Britannique en 1778, elle fut réglée du consentement du Gouvernement Britannique et de toutes les autorités Législatives de la Colonie, dans l'Acte passé par Sa Majesté en Parlement Provincial en 1799, (39me. George III, chapitre 9,) et antérieurement sanctionné par le Roi en Conseil dans la Grande Bretagne. (Voir extrait du discours de Son Excellence Robert Prescott, Ecuyer, Gouverneur en Chef, du 28 Mars 1799.—Appendice No. 23.)

Les revenus levés alors en vertu de l'Acte de 1774, ne montaient qu'à £4644 8s. courant annuellement, et cette somme fut accordée à Sa Majesté par le même Acte Provincial, au lieu des droits levés en vertu de l'Acte Britannique, sans limitation de durée, tandis que les £5,555 11s. 1d. courant accordées en 1795, et que sans doute on entendit donner comme compensation pour les Revenus Casuels et Territoriaux, en conséquence de la déclaration gracieuse de Sa Majesté en 1794, furent aussi accordées de nouveau sans limitation pour l'administration de la Justice et pour les Dépenses du Gouvernement

Civil. Ca été entièrement la faute du Gouvernement Britannique, s'il n'a pas tenu sa promesse de soumettre au Parlement la révocation de l'Acte de Revenu de 1774.

Dans de telles circonstances, il serait doublement déplorable pour Votre Comité de voir les Revenus Casuels et Territoriaux, et les Revenus de l'Acte de 1774 augmentés comme les derniers l'ont été par suite de deux Actes du Parlement passés en 1822, de £13,879 15s. 7d. à £33,864 9s. 10d. maintenant réclamés comme étant à la disposition exclusive du Gouvernement Exécutif.—(Voir l'Appendice tiré des rapports (No. 24,) mis devant la Chambre en conformité d'Adresse.)

Pour mettre cette prétention sous un jour plus favorable, Votre Comité annexe l'extrait suivant de la communication faite à la Chambre par l'ordre de Sa feue Majesté, par la voie de l'Administrateur du Gouvernement, en date du 28 Novembre 1828 :—

" Le revenu provenant de l'Acte du Parlement Impérial de la quatorzième George Trois, avec la somme appropriée par le Statut Provincial de la trente-cinquième George Trois, et les Droits perçus en vertu des Statuts Provinciaux de la quarante-unième George Trois, chapitres treize et quatorze, peut être estimé, pour l'année courante, à la somme de trente-quatre mille sept cents Louis.

" Le produit du Revenu Casuel et Territorial de la Couronne, et des amendes et confiscations, peut s'estimer, pour la même période, à la somme de trois mille quatre cents Louis.

" Ces diverses sommes formant ensemble celle de trente-huit mille et cent Louis, composent l'entière estimation du Revenu prélevé dans la Province, placé par la loi à la disposition de la Couronne.

" Il a plû à Sa Majesté de régler que le Salaire de l'Officier administrant le Gouvernement de la Province et ceux des Juges soient pris sur ce Revenu réuni de trente-huit mille et cent Louis ; mais Sa Majesté étant gracieusement disposée à témoigner de la manière la plus forte, la confiance qu'elle a dans la libéralité et l'affection de ses fidèles Communes de cette Province, il lui a plû d'ordonner à Son Excellence d'annoncer à l'Assemblée qu'il ne sera fait d'autre appropriation d'aucune partie de ce Revenu, jusqu'à ce que Son Excellence ait été mise en état de connaître leurs sentimens sur la manière la plus avantageuse de l'appliquer au service public ; et ce sera une satisfaction pour Sa Majesté, si la recommandation qui sera faite à ce sujet au Gouvernement Exécutif de la Province est telle qu'il puisse l'adopter convenablement, et sans blesser les intérêts et l'efficacité du Gouvernement de Sa Majesté."

Après avoir considéré la communication ci-dessus mentionnée, la Chambre adopta le 6 Décembre suivant, entre autres résolutions, les suivantes :—

Résolu, " Que c'est l'opinion de ce comité, que cette Chambre ne doit dans aucun cas et pour aucune considération quelconque, abandonner ou compromettre en aucune manière, son Droit Naturel et Constitutionnel, comme une des branches du Parlement Provincial représentant les sujets de Sa Majesté dans cette Colonie, de surveiller et de contrôler la recette et la dépense de tout le Revenu Public prélevé dans cette Province."

Résolu, " Que c'est l'opinion de ce Comité, que lorsque cet arrangement final aura été effectué, avec le consentement de cette Chambre, il sera expédient de rendre le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou l'Administrateur du Gouvernement, les Juges et les Conseillers Exécutifs, indépendans du vote annuel de la Chambre, et ce au montant des Salaires qu'ils reçoivent maintenant."

Votre Comité ne peut supposer pour un moment, que la résolution citée en dernier lieu fût passée pour être suivie d'effet avant l'entière effectuation des recommandations du Comité de la Chambre des Communes sur le Gouvernement Civil du Canada, auquel avaient été renvoyées les Pétitions des habitans de cette Province demandant le redressement de leurs griefs. Il est évident que la dite résolution étant conforme à une de ces recommandations, aussi bien que les autres résolutions adoptées en cette occasion, fut passée dans la vue qu'elles servît de déclaration, que la Chambre était disposé à donner effet aux recommandations de ce Comité, autant qu'elle y était concernée, aussitôt qu'on aurait redressé les griefs dont on se plaignait.—(Voir l'Appendice No. 25) Et à la vérité, si l'on consulte les résolutions adoptées le 19 Mars 1830, avant que la Chambre entrât dans la considération des subsides pour l'année, il ne restera plus aucun doute sur le sujet.—(Voir l'Appendice No. 26.)

Votre Comité, persuadé que les recommandations les plus importantes du Comité du Canada n'ont pas été mises à effet par le Gouvernement de Sa Majesté, quoiqu'il se soit maintenant écoulé deux années depuis la date du Rapport, et que les demandes maintenant faites ne correspondent pas avec la recommandation de ce Comité au sujet des difficultés financières, ni même avec la cédule annexée à un Bill introduit dans la dernière Session du Parlement par le Ministre actuel des Colonies, et dont on se proposait de laisser l'application à la Législature Coloniale, (Voir l'Appendice No. 27.) Est d'avis :—

Qu'il est inexpédient de faire aucune allocation permanente ultérieure pour les Dépenses du Gouvernement.

Le tout néanmoins humblement soumis.

T. A. YOUNG,
Président.

ORDRES DE REFERENCE

CHAMBRE D'ASSEMBLE'E,

Vendredi, 18 *Février* 1831.

RESOLU, Que le Message de Son Excellence, le Gouverneur en Chef, du quatorzième de Février courant, et l'estimation de la dépense Civile du Gouvernement du Bas-Canada, pour l'année mil-huit-cent-trente-et-un, qui l'accompagne, soient référés à un Comité de sept Membres, pour les examiner et en faire rapport avec toute la diligence convenable, avec pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et records.

Ordonné, Que M. *Young,* M. *Cuvillier,* M. *Neilson,* M. *Heney,* M. *Leslie,* M. *Lee* et M. *Quesnel* composent le dit Comité.

Ordonné, Que le Message de Son Excellence le Gouverneur en Chef, reçu ce jour, relativement aux réparations au Château St. Louis et à la Maison du Gouvernement à Montréal, et les documens qui l'accompagnent soient référés au dit Comité.

Ordonné, Que le Message de Son Excellence le Gouverneur en Chef, reçu ce jour, relativement à certaines dépenses par le Collecteur à Saint-Jean, et les documens qui l'accompagnent soient référés au dit Comité.

Ordonné,

Ordonné, Que les Pétitions de John Jeffreys, Geolier à Québec, et Edward Holland Geolier à Montréal présentées à cette Chambre le onzième du courant soient référées au dit Comité.

Attesté,
J. A. BOUTHILLIER,
Greff. Assist.

Samedi, 19 *Février* 1831.

Ordonné, Que le Message de Son Excellence le Gouverneur en Chef, reçu ce jour, relativement aux réparations nécessaires à la Cour de Justice à Québec, et les documens qui l'accompagnent soient référés au dit Comité.

Attesté,
J. A. BOUTHILLIER,
Greff. Assist.

Samedi, 26 *Février* 1831.

Ordonné, Que les Messages de Son Excellence le Gouverneur en Chef, des vingt-troisième et vingt-cinquième jours du présent mois, relatifs aux affaires financières de cette Province soient référés au dit Comité.

Ordonné, Que la réponse de Son Excellence le Gouverneur en Chef, reçue ce jour, à l'adresse de cette Chambre relativement aux affaires de finance de cette Province, soient référés au dit Comité.

Ordonné, Que l'ordre de cette Chambre du dix-huitième du présent mois, référant à un Comité Spécial le Message de Son Excellence le Gouverneur en Chef, du quatorzième du présent mois, et les documens qui l'accompagnent, soit déchargé, en autant qu'il concerne l'établissement d'un Bureau d'Audition, et que cette partie du dit Message qui a rapport à l'établissement de tel Office par une Loi, soit référé au Comité permanent pour les comptes.

Attesté,
J.A. BOUTHILLIER,
Greff. Assist.

Lundi, 28 *Février* 1831.

Ordonné, Que les documens mis devant la Chambre ce jour, en conformité à l'Adresse de cette Chambre du 25 du courant, soient référés au dit Comité.

Attesté,
J. A. BOUTHILLIER,
Greff. Assist.

Mardi, 1*er Mars* 1831.

Ordonné, Que la réponse de Son Excellence le Gouverneur en Chef, à l'Adresse de cette Chambre d'hier, demandant à Son Excellence qu'il lui plaise de communiquer à cette Chambre l'emploi de certains items contenus dans la Liste Civile proposée pour le Bas-Canada, soit référée au dit Comité.

Ordonné, Que les réponses de Son Excellence le Gouverneur en Chef, aux différentes Adresses de cette Chambre d'hier, demandant des informations relativement aux différentes sources du revenu classé sous le titre général de revenus casuels et territoriaux, soient référés au dit Comité.

Ordonné, Que la réponse de Son Excellence le Gouverneur en Chef, à l'Adresse de cette Chambre d'hier, demandant une information relative au choix fait par le Juge de la Cour de Vice-Amirauté touchant son Salaire et ses Honoraires, soit référée au dit Comité.

Attesté,
J. A. BOUTHILLIER,
Greff. Assist.

Mercredi, 2 *Mars* 1831.

Ordonné, Que la réponse de Son Excellence le Gouverneur en Chef, à l'Adresse de cette Chambre d'hier, soit référée au dit Comité.

Attesté,
J. A. BOUTHILLIER,
Greff. Assist.

Lundi, 7 *Mars* 1831.

Ordonné, Que le dit Comité ait pouvoir de faire rapport de temps à autre.

Attesté,
J. A. BOUTHILLIER,
Greff. Assist.

TEMOIGNAGES.

CHAMBRE D'ASSEMBLE'E,
BUREAU DU COMITE',

Samedi, 19*Février* 1831.

En Comité sur les ordres de renvoi ci-annexés.

PRESENS :—MM. *Cuvillier, Quesnel, Lee, Neilson, Yung, Heney* et *Leslie*.

M. YOUNG appelé au Fauteuil.

Lus les ordres de renvoi.

Ajourné à l'appel du Président.

Lundi,

Lundi, 28 *Février* 1831.

PRESENS :—MM. *Young*, *Quesnel*, *Neilson*, *Heney*, *Cuvillier* et *Leslie*.

M. YOUNG au Fauteuil.

Ordonné, Que l'Inspecteur Général ait ordre de comparaître immédiatement devant ce Comité.

Joseph Cary, Ecuyer, Inspecteur Général des Comptes Publics Provinciaux appelé et interrogé :—

1. Son Excellence le Gouverneur en Chef, a transmis avec son Message du 23 courant, une évaluation de la Liste Civile proposée pour le Bas-Canada ; cette évaluation est-elle écrite de votre main ?—Oui.

2. Sur quel principe avez-vous dressé cette évaluation ?—Je l'ai faite d'après un projet qui m'a été donné.

3. Savez-vous si ce projet a été envoyé du Bureau du Secrétaire d'Etat ?—C'est ce que je ne puis dire d'une manière positive ; il était détaché d'autres papiers ; je ne puis dire s'il a été fait ici ou en Angleterre.

4. Pouvez-vous informer le Comité de la nature des dépenses casuelles qui doivent être payées sur la somme de £300, portée dans la Classe No. 1 ?—C'est ce que j'ignore, et cette réponse peut s'appliquer aux autres dépenses casuelles, aux pensions et à l'article des dépenses diverses, qui se trouvent dans l'évaluation.

5. Savez-vous pourquoi le traitement proposé du Juge en Chef de Montréal est évalué à £1200 ?—J'ai été informé que les cent livres additionnels étaient pour ses services dans la Cour d'Appel à Québec.

6. Savez-vous pourquoi les appointemens du Juge de la Cour de Vice-Amirauté sont inclus dans la Classe No. 2 ?—Je l'ignore.

7. Savez-vous si le Juge de cette Cour prend encore des honoraires, ou s'il a fait choix de ses appointemens pour lui tenir lieu de ses honoraires ?—Je l'ignore.

8. Le Gouverneur en Chef renvoie à des taxes levées en vertu d'Actes du Parlement Britannique, savez-vous quels sont ces Actes ?—C'est ce que je ne puis dire.

9. Sur quel principe avez-vous dressé l'état signé par vous comme Inspecteur Général, du produit net de certains revenus, pendant les deux années dernières ?—Il m'a été enjoint de dresser un état du montant moyen des revenus, sous les divers articles y spécifiés, fondé sur les recettes de deux années dernières.

10. Il est dit dans le Message du Gouverneur, que Sa Majesté met à la disposition de la Législature tous ses droits aux taxes qui sont maintenant levées dans la Province, en vertu de différens Actes du Parlement Britannique, et qui sont appliquées par la Trésorerie d'après les ordres de Sa Majesté, avec toutes les amendes et confiscations levées sous l'autorité de tels Actes, et que le montant de tels revenus, d'après le produit moyen des deux années dernières, est de £38,125 courant ; voulez-vous expliquer au Comité pourquoi, dans l'état signé par vous, sont incluses les taxes levées en vertu des Actes Provinciaux 41me. George III, chapitres 13 et 14 ?—Il m'a été enjoint de dresser cet état de la manière dont il est fait.

11. Les amendes et confiscations incluses dans votre état, sont-elles toutes levées sous l'autorité d'Actes du Parlement Britannique ?—C'est le montant moyen des Amendes et Confiscations reçues dans le cours des deux années dernières, sans égard à aucune classe d'Actes particulières.

12. De qui avez-vous reçu vos instructions pour dresser cet état ; et voulez-vous les produire au Comité ?—Mes instructions m'ont été données verbalement par Son Excellence le Gouverneur en Chef.

13. Son Excellence vous a-t-elle énuméré les divers Actes dont le produit devait être inclus dans votre état ?—Elle a désigné les divers articles que je devais inclure dans l'état.

14. Que croyez-vous être le droit de Sa Majesté sur ces taxes, non compris les droits de la Province ?—Je ne puis prendre sur moi de le dire.

15. Dans l'état que vous avez dressé en conformité de ces instructions, vous avez inclus le montant moyen des amendes et confiscations pendant les deux années dernières, quelles qu'en fussent les sources ?—Oui.

16. Qui vous a donné le projet de l'évaluation mentionné dans votre réponse à la seconde question ?—Le Secrétaire Civil.

17. De la main de qui était-il écrit ?—Je ne sais pas.

18. Pensez-vous qu'il a été écrit en cette Province ?—Je ne puis dire.

19. Avez-vous vu une écriture qui ressemblât à celle de ce projet, depuis que vous êtes en office ?—J'ignore si j'en ai vu ou non.

20. Etes-vous en possession de ce projet ?—Non ; je l'ai remis au Secrétaire Civil.

21. Savez-vous si l'évaluation a été faite dans le Pays ?—Je ne sais pas.

22. Avez-vous dressé, depuis six mois, pour être envoyés au Secrétaire d'Etat, des Etats qui eussent rapport à l'évaluation ?—C'est ce que je n'ai certainement pas fait.

23. Tenez-vous un régistre des paiemens qui sont faits sur les revenus provenant des Biens des Jésuites, et du fond territorial et de celui des Bois ?—Oui.

Ordonné, Que le Président fasse motion, qu'il soit présenté une Humble Adresse à Son Excellence le Gouverneur en Chef, demandant qu'il plaise à Son Excellence de faire mettre devant cette Chambre, un état détaillé de l'emploi projeté des Items contenus dans l'Estimation de la Liste Civile proposée pour le Bas-Canada, transmise avec le Message de Son Excellence le 23 de ce mois, sous les chapitres des contingens dans les Classes numéros un et deux, et les chapitres de pensions et dépenses diverses dans la Classe numéro trois.

Ordonné, Que le Président fasse motion, qu'il soit présenté une Humble Adresse à Son Excellence le Gouverneur en Chef, demandant à Son Excellence qu'il lui plaise d'ordonner aux Officiers à qui il appartiendra, de mettre devant cette Chambre, un état du montant total annuel des revenus des Biens des Jésuites, classés sous les divers chapitres de recette ; un détail des salaires payés annuellement, et le montant total annuel des autres dépenses de la régie et de la perception, ; ensemble avec un état du montant annuel de tous autres paiemens faits à même le fond en question.

Ordonné, Que le Président fasse motion, qu'il soit présenté une Humble Adresse à Son Excellence le Gouverneur en Chef, pour qu'il plaise à Son Excellence d'ordonner aux Officiers à qui il appartiendra, de mettre devant cette Chambre des états du montant total annuel du fond territorial, et du fond de la vente des Bois, classés sous les chapitres de recette ; un détail des salaires payés annuellement, et le montant total annuel de toutes les autres dépenses de régie et de perception ; ensemble avec un état du montant annuel de tous autres paiemens, à même les fonds en question, depuis l'année mil-huit-cent-dix-huit inclusivement.

Ordonné, Que le Président fasse motion, qu'il soit présenté une Humble Adresse à Son Excellence le Gouverneur en Chef, demandant à Son Excellence qu'il lui plaise de faire mettre devant cette Chambre, un état détaillé de l'emploi futur projeté des revenus provenant des recettes des Biens des Jésuites ; des Fonds territoriaux, et du Fond de la vente des Bois et des autres chapitres de recette, classés dans le Message de Son Excellence

cellence du 25 de ce mois, comme appartenant au revenu casuel et territorial.

Ordonné, Que le Président fasse motion, qu'il soit présenté une Humble Adresse à Son Excellence le Gouverneur en Chef, demandant à Son Excellence qu'il lui plaise d'informer cette Chambre, si le Juge de la Cour de Vice Amirauté a fait choix de ses appointemens sur le pied de deux cents livres sterling par année, tels que votés par cette Chambre, ou des honoraires qu'il est dans l'habitude de percevoir sous le Tarif actuel.

Ajourné.

Mardi, 1*er Mars* 1831.

Presens :—MM. *Young*, *Cuvillier*, *Neilson*, *Heney*, *Leslie* et *Quesnel*.

M. *Young* au Fauteuil.

Ordonné, Que le Président fasse motion, qu'il soit présenté une Humble Adresse à Son Excellence le Gouverneur en Chef, priant Son Excellence de vouloir bien mettre devant cette Chambre, toute information qu'elle peut avoir en sa possession ; et qu'elle peut juger à propos de communiquer concernant un Bill qui aurait été présenté dans la dernière, ou dans la présente Session du Parlement du Royaume-Uni, par quelque Officier du Gouvernement de Sa Majesté, touchant les affaires financières de cette Province, ou toute information quelconque relative à un tel Bill qu'on se proposait de présenter, avec des Copies de tels Bills et de toute autre information y relative.

Ajourné.

Lundi, 7 *Mars* 1831.

Presens :—MM. *Neilson*, *Cuvillier*, *Leslie*, *Heney*, *Quesnel*, *Young* et *Lee*.

Mr. *Young* au Fauteuil.

Mr. *Neilson* a mis devant le Comité le projet d'un rapport, lequel a été unanimement adopté.

Ordonné, Que le Président laisse la Chaire et fasse ce premier rapport.

APPENDICE.

No. 1.

Message.

AYLMER,
Gouverneur en Chef,

LE Gouverneur en Chef a reçu ordre de Sa Majesté, par la voie du Secrétaire d'Etat pour le Département des Colonies, de faire la communication suivante à la Chambre d'Assemblée, dans la vue de régler d'une manière définitive la Question des Finances, qui a si long-temps occupé l'attention de la Législature de cette Province.

Sa Majesté prenant en considération le mode le plus propre à contribuer à la prospérité et au contentement de ses fidèles sujets de la Province du Bas-Canada, met à la disposition de la Législature tous les droits que Sa Majesté a dans les Taxes qui sont maintenant prélevées dans la Province, en vertu de divers Actes du Parlement Britannique, et qui sont appropriées par la Trésorerie en vertu des ordres de Sa Majesté, avec toutes les amendes et confiscations prélevées sous l'autorité de ces Actes. Sa Majesté se reposant sur la libéralité et la justice de la Législature du Bas-Canada, l'invite à prendre en considération la convenance qu'il y aurait à adopter quelques dispositions fixes pour ces parties des dépenses du Gouvernement Civil de la Province, qui, d'après mûr examen, paraîtront devoir exiger un arrangement d'une nature plus permanente que les aides qu'il appartient à la Législature de déterminer par un vote annuel.

Sa Majesté a donné ordre de préparer et de soumettre à la Chambre d'Assemblée, une Estimation des sommes d'argent nécessaires pour cette fin ; et en ordonnant cette Estimation, Sa Majesté a été guidée par un sentiment, que son cœur a toujours éprouvé, celui de ne demander à ses fidèles sujets d'autres aides que celles qui pourront paraître nécessaires pour la due exécution des services que l'on propose de porter sur la Liste Civile.

Sa Majesté concède la disposition de ces Revenus avec cordialité et de bon cœur, ne doutant nullement que cette concession ne soit accueillie avec des sentimens réciproques par les représentans d'un peuple affectionné et loyal.

Les Revenus que l'on propose d'abandonner s'élevent, d'après un terme moyen pour les deux dernières années, à la somme de trente-huit mille cent vingt-cinq Livres courant, et le montant de la Liste Civile, d'après l'Estimation ci-jointe, s'élève à dix-neuf mille cinq cens Livres. Il ne devient pas néanmoins nécessaire de demander à la Législature d'accorder la somme entière de dix-neuf mille cinq cents livres, d'autant plus que par l'Acte Provincial de la 35e Geo. III. la somme de cinq mille Livres est accordée d'une manière permanente pour le soutien du Gouvernement Civil ; la somme modique de quatorze mille cinq cents Livres est donc tout ce qui est jugé nécessaire pour le complétement de l'arrangement proposé.

L'on propose que la Liste Civile soit accordée pour la vie de Sa Majesté.

On a l'espoir que les arrangemens dont on vient de donner le détail seront reçus avec le même esprit qui les a dictés : un esprit de conciliation et de confiance.

Sa Majesté est prête à abandonner un Revenu considérable et croissant. Elle demande en retour une Liste Civile fixe et modique, beaucoup moins élevée que ne l'est le Revenu dont on fait l'abandon ; et le réglement de cette question depuis si long-tems agitée, sera considéré par Sa Majesté comme un des plus heureux événemens de son règne, dont la gloire (ainsi que le peuple du Canada en doit être persuadé,) sera de promouvoir le bonheur et le contentement de toutes classes de ses Sujets dans toutes les parties du globe.

Le Gouverneur en Chef ayant ainsi obéi aux ordres qu'il a reçus en faisant part à la Chambre d'Assemblée de la communication précédente, désire ajouter, que si dans le cours de ses délibérations sur cette question importante, elle juge nécessaire d'obtenir de lui quelques renseignemens sur cet objet, il sera prêt en tout temps à les donner. Et il procurera volontiers toute information ultérieure

rieure qu'elle pourra désirer, autant qu'il lui sera possible de le faire, et que cela pourra être compatible avec ce qu'il doit à son Souverain.

A.

Château Saint Louis,
Québec, 23 Février 1831.

BAS-CANADA.

LISTE CIVILE PROPOSÉE.

Classe No. 1.

Appointemens du Gouverneur,	£4,500 0 0	
Secrétaire Civil,	500 0 0	
Contingens,	300 0 0	
		£5,300 0 0

Classe No. 2.

Juge en Chef,	£1,500 0 0	
Ditto Montréal,	1,200 0 0	
6 Juges Puinés, £900 chaque,	5,400 0 0	
Juge résidant des Trois-Rivières,	900 0 0	
2 Juges Provinciaux,	1000 0 0	
Juge de la Cour de Vice-Amirauté,	200 0 0	
Procureur Général,	300 0 0	
Solliciteur Général,	200 0 0	
Allouance aux Juges pour les tournées,	275 0 0	
Contingens,	475 0 0	
		£11,450 0 0

Classe No. 3.

Pensions,	£1000 0 0	
Diverses dépenses,	1750 0 0	
		£2,750 0 0
Total des 3 classes, ... Sterling,		£19,500 0 0

TABLEAU du produit net, d'après un terme moyen, des REVENUS sous les Chefs suivans, basés sur les Recettes des deux dernières années, déduction faite de la proportion pour le Haut-Canada :—

Droits des Douanes sous l'autorité du Statut Impérial, 14me. George III, chapitre 88,	£31,742 0 0
Licenses sous ditto,	2,200 0 0
Ditto sous l'Acte Provincial, 41me. Geo. III,	62 0 0
Porté ci-contre	£34,004 0 0
Montant d'autre part,	£34,004 0 0
Droits des Douanes sous ditto,	3,735 0 0
Amendes et confiscations,	386 0 0
Total, - - - - - Courant,	£38,125 0 0

Québec, 23 Février 1831.

JOS. CARY,
Inspecteur Général
des Comptes Pub. Prov.

No. 2.

MESSAGE.

AYLMER,
GOUVERNEUR-EN-CHEF.

Le Gouverneur en Chef ayant dans son Message du 23 courant, communiqué à la Chambre d'Assemblée les ordres de Sa Majesté, reçus par la voie du Secrétaire d'Etat pour le Département Colonial, touchant la question des finances qui a occupé pendant si long-temps son attention, pense qu'il est nécessaire d'énumérer en détail les diverses branches de revenu qu'on juge à propos d'exempter de l'opération de l'arrangement proposé.

Cette communication ultérieure paraît à Son Excellence d'autant plus à désirer qu'elle fera disparaître tout sujet de débats à l'avenir, lorsqu'aura eu lieu l'ajustement de la question principale, et qu'elle mettra la Chambre d'Assemblée en état de procéder à la considération de ce sujet important, avec une connaissance pleine et précise des intentions du Gouvernement de Sa Majesté ; et ces intentions le Gouverneur en Chef les expose maintenant à la Chambre d'Assemblée, dans cet esprit de franchise et de bonne foi qui caractérise les Instructions qu'il a reçues, et qui ne peut manquer d'accroître la confiance de la Chambre d'Assemblée dans les bonnes intentions du Gouvernement de Sa Majesté.

Les Revenus auxquels le Gouverneur en Chef fait allusion, sont les Revenus Casuels et Territoriaux de la Couronne, et sont classés sous les Chapitres suivans, savoir :—

1. Revenus des Biens des Jésuites.
2. Loyer des Postes du Roi.
3. Forges de St. Maurice.
4. Loyer du Quai du Roi.
5. Droit de Quint.
6. Lods et Ventes.
7. Fond Territorial.
8. Fond des Bois.

Si les fonds provenant de ces sources opéraient le moins du monde comme une taxe sur le peuple, ou tendaient, soit par leur nature, soit par le mode de leur perception, à arrêter ou à gêner la prospérité de la Province, le Gouvernement de Sa Majesté aurait hésité à proposer de les retenir à la disposition de la Couronne. Ils sont cependant sur un tout autre pied que les taxes proprement dites. La Couronne en jouit en vertu de Sa Prérogative Royale, et ils ne sont ni plus ni moins que les revenus de biens-fonds, qui appartiennent légalement

galement et constitutionnellement au Souverain régnant ; et tant qu'ils ne seront pas employés à des fins indues de simple patronage, mais à des objets étroitemant liés avec les intérêts publics de la Province, il n'est pas facile de concevoir quelles raisons de convenance abstraite ou de jalousie constitutionnelle on peut opposer à l'affectation de ces fonds conformément aux ordres de Sa Majesté, d'après l'avis de Conseillers responsables.

A.

Château St. Louis,
Québec, 25 Février 1831.

No. 3.

ADRESSE.

Résolu, Qu'il soit présenté une humble Adresse à Son Excellence le Gouverneur en Chef, priant Son Excellence de vouloir bien ordonner au Collecteur de la Douane de Sa Majesté au Port de Québec, de mettre devant cette Chambre des Etats de l'importation annuelle, en gallons de Rum ou autres esprits de la manufacture de la Grande Bretagne ou d'Irlande ; de Rum ou autres esprits importés des Colonies à Sucre des Iles; de Rum ou autres esprits de quelqu'autre Colonie de Sa Majesté que ce soit en Amérique ; d'Eau de vie étrangère ou autres esprits de manufacture étrangère importés de la Grande-Bretagne ou d'Irlande ; de Rum ou autres esprits du produit ou de la manufacture de quelque Colonie ou plantation que ce soit en Amérique, qui n'est pas en la possession ou sous la domination de Sa Majesté ; de melasse et syrops importés ou apportés dans cette Province, dans des navires ou vaisseaux appartenant à des sujets de Sa Majesté dans la Grande-Bretagne ou l'Irlande ; de melasse et syrops importés ou apportés en cette Province dans quelque autre navire ou vaisseau que ce soit, dans lequel ils peuvent légalement être importés, et du montant annuel des droits perçus en vertu de l'Acte de la 14e. Geo. III. chap. 88, depuis l'année 1818, inclusivement, jusqu'à l'année 1821, aussi inclusivement ; depuis l'année 1823, inclusivement, jusqu'à l'année 1826 aussi inclusivement, et depuis l'année, 1827, inclusivement, jusqu'à l'année 1830, aussi inclusivement ; aussi un Etat du tems depuis lequel les dits droits ont été levés et perçus sur le pied de 4s. 4d. sterling la piastre d'Espagne, et le montant des droits perçus depuis ce tems ; tous les droits à être spécifiées en argent sterling de la Grande Bretagne.

No. 4.

ETAT.

PORT DE QUEBEC :

ETAT DE L'IMPORTATION ANNUELLE des articles sujets aux Droits de l'Acte de la 14me. Geo. III, chap. 88, et des Droits perçus sur iceux depuis 1818 jusqu'à 1821 inclusivement, depuis 1823 jusqu'à 1826 inclusivement ; aussi, rapport de la période depuis laquelle les Droits sont levés et perçus au taux de 4s. 4d. sterling la piastre d'Espagne, et du montant perçu depuis cette période.

Années	Rum et autres liqueurs spiritueuses de la manufacture de la Grande-Bretagne ou Irlande.	Rum et autres liqueurs spiritueuses importées des Colonies à sucre des Indes Occidentales.	Rum et autres liqueurs spiritueuses importées d'autres Colonies de Sa Majesté en Amérique.	Grandevin étranger et autres liqueurs spiritueuses étrangères importées de la Grande-Bretagne ou d'Irlande.	Rum et autres liqueurs spiritueuses du produit ou de la manufacture de Colonies ou Plantations en Amérique, hors des possessions et des domaines de Sa Majesté.	Melasse et Syrop importés ou apportés dans la Province sur des navires ou vaisseaux appartenant à des Sujets de Sa Majesté dans la Grande Bretagne ou en Irlande, ou à des Sujets de Sa Majesté en cette Province.	Melasse ou Syrop importés ou apportées dans cette Province sur tous autres vaisseaux dans lesquels ils pouvaient être légalement importés.	Montant des droits perçus en argent sterling de la Grande Bretagne.			REMARQUES.
	Gals.	Gals.	Gals.	Gallons.	Gallons	Gallons.	Gallons.				
1818	4,652	460,502	4,464	149,179	———	17,247	22,907	£14,787	7	9	Le droit sur 207,907 gallons Rum importé des Indes occidentales, cette année, a été été par ré-exportation sous la 55e. Geo. III, chap. 37.
1819	83	653,170	1,453	92,886	———	37,194	74,120	16,126	12	6	Do. do. sur 288,785 Gallons Rum.
1820	24,033	1,004,591	15,985	66,765	———	28,094	65,186	14,689	16	6	Do. do. sur 65,755 Gallons Rum.
1821	458	607,673	65,729	68,093	———	30,262	33,953	9,915	15	9	Do. do. sur 477,854 Gallons Rum, et une somme de £814 8s. stg., remise aux marchands sur la perception de cette année par ordre du Bureau des Douanes, et du Gouverneur en Chef, étant la différence entre 6d. et 9d. par gallon antérieurement payé sur du Rum des Colonies de l'Amérique de S. M.
1822	229	96,370	28,178	60,769	———	24,440	14,802	27,932	15	9	£215 11s. 6d. stg. remis cette année sur une ré-exportation antérieure sous la 53me George III, chapitre 37.
1824	37	823,080	28,315	118,938	———	50,294	35,909	29,112	11	7½	£176 17s. 10d. stg. remis à des marchands sur la recette de cette année, par ordre du Bureau des Douanes et du Gouverneur en Chef, étant la différence entre 6d. et 9d. par gallon, antérieurement payé sur du Rum importé des Colonies d'Amérique de Sa Majesté.
1825	158	806,706	33,592	193,853	———	20,738	23,129	31,959	8	6	
1826	247	905,056	34,910	57,217	———	58,172	41,018	28,552	1	3	£115 3s. 4d. stg. remis aux marchands sur la recette de cette année, comme ci-dessus.
1827	1,710	965,555	———	121,285	———	42,698	11,460	31,044	14	6	£545 14s. 0d. stg. remis aux marchands sur la recette de cette année, comme ci-dessus.
1828	3,322	5,332	———	190,351	———	58,899	13,978	30,933	1	9	Les droits furent d'abord levés et perçus au taux de 4s. 4d. stg. la piastre d'Espagne en 1828, et ces trois sommes comprennent le montant perçu à ce taux.
1829	2,536	1,072,777	———	102,536	———	65,630	24,603	33,415	5	0	
1830	1,011	1,273,821	———	137,339	———	75,538	15,903	40,066	18	3	
N. B.	L'année 1822 paraissant omise dans la résolution de la Chambre d'Assemblée à ce rapport, de crainte que cette omission n'ait été accidentelle.										
1822	991	120,000	1,446	34,280½	———	57,895	66,017	20,116	6	3	Les droits sur 490,029 gallons rum importés des Indes occidentales cette année, a été été sur exportation en vertu de la 53e. Geo. III, chap. 37, et £24 12s. stg. ont été remis sur la recette de cette année, sur une exportation antérieure, en vertu de cet acte.

BUREAU DES DOUANES, Québec, 26 Février 1831.

L. H. FERRIER, Collr.
G. A. GORE, Cr.

No. 5.

No. 5.

Adresse.

Résolu, Qu'il soit présenté une humble Adresse à Son Excellence le Gouverneur en Chef, priant Son Excellence de vouloir bien ordonner aux Officiers à qui il appartient, de mettre devant cette Chambre, un état du montant brut annuel des Revenus Casuels et Territoriaux depuis l'année 1818 inclusivement, et en distinguant la somme annuellement reçue sous les chapitres suivans, savoir :—Revenus des Biens des Jésuites; loyer des Postes du Roi ; Forges de St. Maurice ; loyer du Quai du Roi ; Droit de Quint ; Lods et Ventes ; Fond Territorial ; Fond des Bois.

No. 6.

Reponse.

Messieurs,

J'éprouve beaucoup de satisfaction en recevant cette Adresse, car elle me met en état de satisfaire le désir dont je serai en tout tems animé d'acquiescer à toute demande de la Chambre d'Assemblée ; et je sens parfaitement que dans le moment actuel, il est plus que jamais à désirer que les affaires de Finances de la Province subissent un examen complet. Les Officiers dont il est du devoir de le faire, auront en conséquence Instruction de préparer et mettre devant la Chambre d'Assemblée, un état du montant annuel du Revenu Casuel et Territorial, depuis l'année mil-huit-cent-dix-huit inclusivement, distinguant sous les Chefs suivans le montant reçu annuellement, savoir :—Rentes des Biens des Jésuites ; loyer des Postes du Roi ; Forges de St. Maurice ; loyer du Quai du Roi ; Droit de Quint ; Lods et Ventes ; Fond des Terres ; Fond des Bois.

No. 7.

Etat annuel du montant brut des revenus casuels et territoriaux, depuis l'année 1818 inclusivement, en distinguant le montant annuel reçu sous les chapitres suivans :—

Années	Loyer des Biens des Jesuites.	Loyer des Postes du Roi.	Forges de St. Maurice.	Loyer du quai du Roi.	Droit de Quint.	Lods et Ventes.	Fond territorial.	Fond des Bois.	Montant brut annuel courant.
1818	2003 0 11	512 10 0		162 10 0	5 10 0	1938 18 7½			4622 9 6½
1819	759 7 5	1537 10 0	500 0 0	351 11 6	2605 6 11	3059 7 5			8813 2 9
1820	1552 7 4	512 10 0	500 0 0	351 11 6	2331 16 1	1361 10 3			6712 11 8
1821	855 19 8	1025 0 0		324 0 0	2537 10 9	350 18 11			5113 9 4
1822	2001 17 11	1025 0 0	500 0 0	378 2 0	358 19 8	2060 19 5			6306 19 0
1823	1119 0 3	1712 10 0	1250 0 0	324 11 0	618 0 0	761 10 3½			6114 11 6½
1824	1005 14 9	1200 0 0		351 11 0	171 16 9	955 1 7			5117 4 1
1825	674 15 1	1200 0 0	500 0 0	162 10 0	87 14 2	1823 6 9½			5148 6 0½
1826	1128 18 7	1200 0 0	500 0 0	703 2 0	987 10 5	1621 7 4½			6140 18 4½
1827	1338 16 5	1200 0 0		351 0 0	525 15 6	1151 6 4½			4405 18 3½
1828	1155 16 7	1200 0 0	1000 0 0	491 14 0	1603 11 1	3621 18 4	2982 13 6	1193 17 9	14462 10 3
1829	1759 1 2½	1200 0 0	500 0 0	351 11 0	365 7 5½	3102 2 6½	2241 9 7	1249 10 10	11362 2 7½
1830	1579 3 11½	1096 16 9	500 0 0	162 10 0	246 6 5	2552 8 0	2304 0 0	1093 16 0	11045 1 1½
Tot. £	21691 0 1	14621 16 9	5750 0 0	4381 2 0	13338 5 2½	21504 15 11½	6521 3 1	4347 4 7	96055 7 8

Québec, 28 Février 1831.

JOS. CARY,
I. G. & P.

Nota.—Pendant l'année 1830, il a été recouvré une somme de £8,534 19s. 6d. sur des jugemens des Cours de justice, sur les biens de feu Henry Caldwell, écr., ci-devant trésorier des Biens des Jésuites, à compte des sommes dues par lui en cette qualité de trésorier ; laquelle somme n'est pas incluse dans les etats precedens.

No. 8.

Adresse.

Résolu, Qu'il soit présenté une humble Adresse à Son Excellence le Gouverneur en Chef, priant Son Excellence de vouloir bien faire mettre devant cette Chambre, des Copies de la Dépêche ou des Dépêches, ou de l'Instruction ou des Instructions, que Son Excellence peut avoir reçues du Gouvernement de Sa Majesté en Angleterre, concernant les affaires financières de cette Province, auxquelles Son Excellence fait allusion dans ses Messages à cette Chambre à ce sujet, du vingt-trois courant et de ce jour.

No. 9.

Reponse.

Messieurs,

Je ne puis hésiter un moment à l'égard de la réponse qu'il me convient de faire à cette Adresse. Les

Les Dépêches et les Instructions que j'ai reçues du Gouvernement de Sa Majesté, et auxquelles il est fait allusion dans mes Messages du 23 et du 25 de ce mois, à la Chambre d'Assemblée sont destinées à me servir de guide et d'information en ma qualité de Gouverneur de cette Colonie ; et elles me sont adressées dans la ferme confiance de la part du Gouvernement de Sa Majesté, que les ordres du Roi que renferment ces Dépêches et ces Instructions, seront par moi exécutés avec cette fidélité qui doit former partie du caractère d'un Officier public, chargé de remplir de hauts et importans devoirs et honoré de la confiance de Son Souverain. J'ai donc a vous prier, Messieurs, d'avoir la bonté de communiquer à la Chambre d'Assemblée l'expression de mon regret sincère de ne pouvoir, compatiblement avec le sentiment de devoir et de convenance que j'ai en cette occasion, faire mettre devant elle, des Copies de la Dépêche ou des Dépêches, ou de l'Instruction ou des Instructions que je puis avoir reçues du Gouvernement de Sa Majesté en Angleterre, concernant les affaires financières de cette Province, auxquelles j'ai fait allusion dans mes Messages à la Chambre d'Assemblée à ce sujet, en date du 23 et du 25 de ce mois.

No. 10.

ADRESSE.

Résolu, Qu'il soit présenté une humble Adresse à Son Excellence le Gouverneur en Chef, demandant qu'il plaise à Son Excellence de faire mettre devant cette Chambre, un Etat détaillé de l'emploi projeté des Items contenus dans l'estimation de la Liste Civile proposée pour le Bas-Canada, transmise avec le Message de Son Excellence du 23 de ce mois, sous les Chapitres des contingens dans les Classes numéros un et deux, et sous les Chapitres de pensions et de dépenses diverses dans la Classe numéro trois.

No. 11.

REPONSE.

Messieurs,

Il n'est pas en mon pouvoir de fournir un Etat détaillé de l'emploi des Items contenus dans l'évaluation de la Liste Civile proposée pour le Bas-Canada, (transmise avec mon Message du 23 du Mois dernier,) sous les Chapitres de contingens dans les Classes Nos. 1 et 2, n'étant pas en possession des renseignemens nécessaires pour me mettre en Etat de le faire. La même observation doit s'appliquer à l'article des diverses dépenses dans la Classe No. 3. Quant à l'article des pensions dans la Classe No. 3, je dois informer la Chambre, qu'il ne peut être fait aucune affectation définitive pour ce Chapitre de dépenses, qu'après une communication à ce sujet avec le Gouvernement de Sa Majesté.

No. 12.

ADRESSE.

Résolu, Qu'il soit présenté une humble Adresse à Son Excellence le Gouverneur en Chef, demandant à Son Excellence qu'il lui plaise d'ordonner aux Officiers à qui il appartiendra, de mettre devant cette Chambre un Etat du montant total annuel des Revenus des Biens des Jésuites, classés sous les divers chapitres de Recette; un détail des salaires payés annuellement, et le montant total annuel des autres dépenses de la régie et de la perception ; ensemble avec un Etat du montant annuel de tous autres paiemens faits à même le fond en question.

No. 13.

REPONSE.

Messieurs.

Après m'être adressé à l'Officier à qui il appartient, j'ai constaté que les renseignemens demandés dans cette Adresse ont été jusqu'ici refusés, en conformité, comme je dois le supposer, d'Instructions du Gouvernement de Sa Majesté.

Avec cette impression, dans l'absence d'Instructions expresses sur ce sujet, à moi-même adressées, je ne crois pas pouvoir fournir les renseignemens désirés.

No. 14.

ADRESSE.

Résolu, Qu'il soit présenté une humble Adresse à Son Excellence le Gouverneur en Chef, pour qu'il plaise à Son Excellence d'ordonner aux Officiers à qui il appartiendra, de mettre devant cette Chambre des Etats du montant total annuel du fond territorial, et du fond de la vente des Bois, classés sous les chapitres de Recette ; un détail des Salaires payés annuellement, le montant total annuel de toutes les autres dépenses de régie et de perception; ensemble avec un Etat du montant annuel de tous autres paiemens, à même les fonds en question, depuis l'année mil-huit-cent dix-huit inclusivement.

No. 15.

REPONSE.

Messieurs,

Je ne puis faire à cette Adresse d'autre Réponse que celle que je viens de faire à la précédente, et je dois par conséquent renvoyer à cette Réponse.

No. 16.

No. 16.

Adresse.

Résolu, Qu'il soit présenté une humble Adresse à Son Excellence le Gouverneur en Chef, demandant à Son Excellence qu'il lui plaise de faire mettre devant cette Chambre un état détaillé de l'emploi futur projeté des Revenus provenant des Recettes des Biens des Jésuites, des Fonds territoriaux, et du Fond de la Vente des Bois, et des autres chapitres de recette classés dans le Message de Son Excellence du 25 de ce mois, comme appartenant au Revenu Casuel et Territorial.

No. 17.

Reponse.

Messieurs,

Je ne puis prendre sur moi de dire qu'elles pourront être les instructions du Gouvernement de Sa Majesté à l'avenir, à l'égard de l'affectation de ces Branches de Revenu qu'on regarde comme la propriété de la Couronne, et qui sont conséquemment sujettes, dans leur distribution, à tels changemens qu'il plaira à Sa Majesté d'ordonner.

Je puis dire seulement en général, que l'intention du Gouvernement de Sa Majesté est de les employer à des objets qui soient étroitement liés avec les intérêts Publics de la Province, et j'ai raison de croire que les articles suivans seront imputables sur ces revenus :—

1°. L'avancement de l'Education.

2°. Le paiement du Clergé de l'Eglise établie.

3°. De Mille Louis par an à l'Evêque Catholique Romain de Québec.

4°. Une allocation annuelle de Six cents Louis aux Ministres Presbytériens.

No. 18.

Adresse.

Résolu, Qu'il soit présenté une humble Adresse à Son Excellence le Gouverneur en Chef, demandant à Son Excellence qu'il lui plaise d'informer cette Chambre, si le Juge de la Cour de Vice-Amirauté a fait choix de ses appointemens sur le pied de Deux cents Livres sterling par année, tels que votés par cette Chambre, ou des honoraires qu'il est dans l'habitude de percevoir sous le Tarif actuel.

No. 19.

Reponse.

Messieurs,

Je ne puis vraiment informer la Chambre d'Assemblée, si le Juge de la Cour de Vice-Amirauté, a ou n'a pas fait choix de son Salaire sur le pied deux cents livres sterling par an, tels que votés par la Chambre d'Assemblée, ou de ses honoraires ; je sais seulement que le Juge de la Cour de Vice-Amirauté m'ayant, il y a quelque tems, demandé un *Warrant,* pour le montant de son Salaire pour l'année 1830, je fis faire une enquête pour constater si dans cette période de tems, il avait reçu des honoraires, et en apprenant, soit qu'il en ait reçu soit au moins qu'il prétendît encore y avoir droit, je refusai d'accorder mon *Warrant* pour le montant du Salaire, qu'on trouvera porté au crédit du public dans les comptes des dépenses de l'année dernière, maintenant devant la Chambre d'Assemblée.

No. 20.

Adresse.

Résolu, Qu'il soit présenté un humble Adresse à Son Excellence le Gouverneur en Chef, priant Son Excellence de vouloir bien mettre devant cette Chambre toute information qu'elle peut avoir en sa possession, et qu'elle peut juger à propos de communiquer concernant un Bill qui aurait été présenté dans la dernière ou dans la présente Session du Parlement du Royaume Uni, par quelque Officier du Gouvernement de Sa Majesté, touchant les affaires financières de cette Province, ou toute information quelconque relative à un tel Bill qu'on se proposerait de présenter, avec des copies de tels Bills et de toute autre information y relative.

No. 21.

Reponse.

Messieurs,

Je vous prie d'informer la Chambre d'Assemblée, que je ne suis en possession d'aucune information concernant un Bill qui aurait été présenté pendant la dernière ou la présente Session du Parlement du Royaume Uni, par quelque Officier du Gouvernement de Sa Majesté, touchant les affaires financières de cette Province ; mais une dépêche à moi adressée par le Secrétaire d'Etat pour le Département Colonial, en date du 24 Octobre dernier, annonce l'intention du Gouvernement de Sa Majesté de soumettre au Parlement Impérial, dans le cours de la présente Session, un Bill à la fin de décharger les Lords de la Trésorerie de l'obligation où ils sont actuellement d'appliquer les droits mentionnés dans mon Message du 23 expiré, et pour autoriser Sa Majesté à en laisser l'affectation à la Législature Coloniale. Le 1er de Juillet 1832, est le jour auquel ce Bill doit entrer en opération ; cependant à fin que le Gouvernement Impérial soit capable de donner le plutôt possible effet aux mesures que pourra prendre la Législature Coloniale, pour régler d'une manière satisfaisante, la question embrassée dans le sujet de mon Message du 23 expiré, il est proposé de donner à Sa Majesté en Conseil le pouvoir de mettre la Loi Britannique en opération avant le premier de juillet 1832. Si, cependant, l'Acte du Canada fixait le commencement de la Liste Civile proposée dans le mois de Janvier 1832, ou à toute autre époque antérieure, dans ce cas, le Gouvernement de Sa Majesté ne tarderait pas un moment, à conseiller l'émanation d'un ordre en Conseil, pour accélérer le commencement de l'Acte Bri-

Britannique, de sorte que le plan entier s'effectuerait simultanément.

No. 22.

MESSAGE du Très Honorable Lord Dorchester, Gouverneur en Chef, du 29 Avril 1794.

DORCHESTER, Gouverneur.

Le Gouverneur a donné les directions de présenter à la Chambre d'Assemblée un Compte des Revenus Provinciaux de la Couronne, depuis le commencement de la Nouvelle Constitution jusqu'au 10 Janvier 1794. Premièrement: Le Revenu casuel et celui des domaines, tel qu'établi avant la conquête, lequel il a plu très-gracieusement à Sa Majesté ordonner d'être appliqué pour défrayer les dépenses civiles de la Province. Celui-ci provient de différens droits appartenant à la Couronne, quelques-uns desquels ne donnent rien maintenant. Le Gouverneur ne doute point que la Chambre ne prendra des mesures pour soulager le sujet par d'autres droits qui ne souffriront point d'objection, si la levée des Lods et Ventes, du Droit de Quint, &c. suivant le Taux légal, devenait oppressive pour peuple.

Secondement: Les droits payables à Sa Majesté en vertu d'un Acte de la 14me. année de son règne chap. 88, sur des articles importés dans la Province de Québec, et sur les Licenses accordées aux personnes pour détailler des Liqueurs fortes. Aussitôt que les Provinces du Haut Canada et du Bas-Canada auront passé des Loix imposant les mêmes ou autres droits, au montant égal de ceux qui sont payables en vertu de cet Acte, et que telles Loix auront obtenu la Sanction Royale, les Ministres du Roi seront prêts de proposer au Parlement l'abrogation de l'Acte sus-mentionné.

Troisièmement: Les droits imposées par la Législature Provinciale avec l'application et balance.

Quatrièmement: Le montant de l'argent reçu provenant des amendes et confiscations imposées par les Cours de Justice.

Cinquièmement: Les retours d'importations de l'Officier Naval depuis la division de la Province, qui était originairement destiné à servir de frein aux Douanes, mais ne parait pas répondre au but proposé. Le Gouverneur se fie sur la sagesse et loyauté de la Chambre, que pendant qu'elle choisira des objets de luxe propres à lever ces aides, que les exigences publiques peuvent requérir, elle prendra en même tems des mesures pour empêcher toutes irregularités de se glisser dans la Recette du Revenu Public. Le vrai montant de la charge imposée sur le Peuple par aucune taxe ou droit, étant la somme en gros tirée de la poche du sujet à cet effet, cette somme totale doit paraître en plein; l'article donnée par icelle à l'Etat est la balance qui reste dans les Coffres Publics après que toutes les dépenses encourues dans la collection sont payés. Pour empêcher plus effectuellement aucun abus de se mêler dans la Recette, le Gouverneur recommande qu'aucune partie de la charge ne soit soufferte de demeurer cachée sous le nom d'honoraires, casuels, gratifications &c.; mais que le tout des monnaies tirées du sujet soit mis dans les Coffres Publics, et qu'une compensation convenable pour la collection en soit ouvertement tirée par *Warrant* sous les seings du Gouverneur ou de la personne ayant l'Administration du Gouvernement. Afin que la Chambre puisse mieux juger de la charge imposée sur le peuple, et de l'aide accordée à l'Etat, le Gouverneur a donné une les directions que les Comptes annuels du Revenu Provincial de la Couronne soient accompagnés par,

Sixièmement: Un état des monnaies tirées de la poche du sujet à cet effet, leurs progrès et diminution avant qu'elles soient logées dans les Coffres Publics, avec la diminution qui vient après Rapport à la collection, afin que chaque circonstance de cette affaire importante puisse être constamment devant ses yeux; que, dans le commencement de la Constitution et de ces progrès, elle puisse garantir cette branche importante de ces corruptions et abus qui ont plongé les autres nations dans tant de misères.

(Signé,) D. G.

Château St. Louis,
Québec, le 29 Avril, 1794.

No. 23.

EXTRAIT du discours de Son Excellence Robert Prescott, Gouverneur en Chef, le 28 Mars 1799.

"Messieurs de la Chambre d'Assemblée,"

"Peu de temps après la prorogation du Parlement "Provincial, en Mai dernier, je reçus la Sanction "Royale de Sa Majesté du Bill passé en 1796, intitu- "lé "Acte pour rappeller certains Actes accordant "des impôts et droits à Sa Majesté et pour accorder "des droits nouveaux et additionnels au lieu d'iceux, et "pour les approprier à défrayer les dépenses de l'Ad- "ministration de la Justice et pour le soutien du Gou- "vernement Civil dans cette Province, et pour d'au- "tres effets y mentionnés;" mais le temps limité par "la Loi pour déclarer la Sanction Royale était mal- "heureusement expiré, avant que le plaisir de Sa Ma- "jesté sur icelui me fût parvenu: c'est pourquoi je re- "commanderai à votre considération la nécessité de le "statuer de nouveau."

No. 24.

ETATS tirés des Rapports mis devant la Chambre, en conformité d'une Adresse.

En 1822, il fut passé deux Actes, 3e Geo. IV. chap. 44 et 119, qui révoquèrent la loi qui permettait l'importation du Rum des Indes Occidentales, sans payer de droits sous certaines restrictions, et il fut imposé un droit de six pence sterling par gallon sur le Rum importé de l'Angleterre.

C'était un moyen indirect d'augmenter les Revenus de l'Acte de la 14e Geo. III. chap. 88, et en estimant le montant du Revenu qu'on offre d'abandonner, il faut prendre le terme moyen de la Recette faite avant la passation de ces Actes; car quoique selon la Lettre stricte de la loi, les droits furent imposés avant l'Acte de 1778, cependant comme l'augmentation sans exem-

ple

ple qui a eu lieu, a été occasionnée par des lois passées subséquemment, on ne peut maintenir d'après l'esprit de l'Acte, qu'on puisse regarder cette augmentation autrement que comme des droits imposés pour le réglement du commerce, et tombant sonséquemment sous la disposition de la Législature.

L'importation annuelle moyenne de Rum pendant les quatre années qui précédent l'année 1822, montait à 711,138 gallons; et le montant annuel des droits à £13,877 15s. 7d.

Dans les quatre années qui précédèrent l'année 1822 l'importation fut, année commune, de 896,662, les droits de £29,389 4s. 4d.

L'importation depuis l'année 1827 jusqu'à l'année 1830, toutes deux inclusivement, (pendant les quatre années que les ports des Indes Occidentales furent fermés aux vaisseaux Américains, et que le commerce entre les Colonies de l'Amérique du Nord et les Isles des Indes Occidentales, augmentait chaque année,) monta année commune, à 1,034,045 gallons, et les droits furent de £33,864 9s. 10d.

No. 25.

Resolutions adoptées par la Chambre d'Assemblée, le 6 Décembre 1828.

1. *Résolu*, Que la gracieuse manifestation des intentions bienveillantes de Sa Majesté envers cette Province, et le désir sincère de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement de promouvoir la paix, le bien-être et le bon Gouvernement de cette Province, exprimés dans le Message de Son Excellence du vingt-huit Novembre dernier, ont causé à cette Chambre une vive satisfaction.

2. *Résolu*, Que cette Chambre à néanmoins remarqué avec peine, qu'il est possible d'inférer de la partie du dit Message qui a rapport à l'appropriation du revenu, que l'on semblerait persister dans les prétentions énoncées au commencement de la dernière administration, quant à la disposition d'une grande partie du Revenu de cette Province.

3. *Résolu*, Que cette Chambre ne doit dans aucun cas et pour aucune considération quelconque, abondonner ou compromettre en aucune manière, son droit naturel et constitutionnel, comme une des branches du Parlement Provincial représentant les sujets de Sa Majesté dans cette Colonie, de surveiller et de contrôler la Recette et la Dépense de tout le Revenu Public prélevé dans cette Province.

4. *Résolu*, Qu'aucune mesure Législative adopté à cet égard par le Parlement du Royaume Uni, dans lequel les sujets de Sa Majesté en cette Province ne sont pas et ne peuvent être représentés, ne peut en aucune manière tendre à l'arrangement des affaires de cette Province, à moins qu'elle n'ait pour objet de révoquer, en tout ou en partie, tels Actes du Parlement Impérial que le Gouvernement de Sa Majesté pourrait considérer comme contraires aux droits Constitutionnels des sujets de Sa Majesté en cette Province.

5. *Résolu*, Que toute intervention de la Législature en Angleterre dans les Lois et la Constitution de cette Province, excepté sur tels points, qui d'après la situation relative des Canadas avec la Métropole, ne peuvent être réglés que par l'autorité souveraine du Parlement Britannique, ne saurait tendre en aucune manière à arranger aucune des difficultés qui peuvent exister dans cette Province, mais ne pourrait au contraire que les aggraver et les prolonger.

6. *Résolu*, Que dans la vue de pourvoir aux besoins de l'année prochaine, et de seconder les intentions bienveillantes de Sa Majesté, quant à l'arrangement final des affaires financières de cette Province, ayant toujours égard aux intérêts et à la force du Gouvernement, cette Chambre prendra en sa respectueuse considération toute estimation qui lui sera soumise des dépenses nécessaires du Gouvernement Civil pour l'année prochaine, espérant avec confiance que dans telle estimation on aura égard à l'économie qu'exigent les besoins et l'état actuel de la Colonie.

7. *Résolu*, Que lorsque cet arrangement final aura été effectué, avec le consentement de cette Chambre, il sera expédient de rendre le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, ou l'Administrateur du Gouvernement, les Juges et les Conseillers Exécutifs, indépendans du vote annuel de la Chambre, et ce au montant des Salaires qu'ils reçoivent maintenant.

8. *Résolu*, Que quoique cette Chambre voie avec beaucoup de plaisir la sûreté additionnelle contre l'emploi illégal des deniers publics, résultant de ce que le Gouvernement de Sa Majesté, renvoie à cette Chambre toute personne concernée dans tel emploi, pour en obtenir un Bill d'Indemnité, cependant il n'est pas expédient de passer un tel Acte jusqu'à ce que le montant entier et les détails de tel emploi illégal des deniers publics, aient été examinés et considérés avec soin.

9. *Résolu*, Que cette Chambre est pénétrée de reconnaissance de la sollicitude qui porte Sa Majesté à offrir le moyen qu'elle croit le plus sûr que l'on puisse trouver en cette Province, pour empêcher à l'avenir les abus dont les comptables publics ont pu se rendre coupables par le passé.

10 *Résolu*, Que cette Chambre n'a jamais fait ni reçu de plaintes au sujet de l'arbitrage pour la distribution entre le Haut et le Bas-Canada, des droits perçus dans cette Province, mais que dans ce cas, comme dans tout autre, elle co-opérera avec cordialité à toute mesure équitable et constitutionnelle qui pourra lui être soumise, et que pourront désirer l eshabitans du Haut-Canada.

11. *Résolu*, Que cette Chambre a reçu avec les plus vifs sentimens de satisfaction la déclaration que le Gouvernement de Sa Majesté était disposé à accéder avec plaisir aux vœux fréquemment exprimés par la Chambre d'Assemblée depuis vingt ans, d'avoir un Agent en *Angleterre*, qui pût faire connaitre les désirs des habitans du *Bas-Canada*, et qu'il convient de pourvoir sans délai à la nomination d'un tel Agent.

12 *Résolu*, Qu'aussitôt que le plan que le Gouvernement de Sa Majesté a en vue pour arranger d'une manière permanente les affaires financières de la Province, sera connu, et qu'il aura été examiné, il pourra être expédient d'indemniser d'une manière convenable les personnes qui avant mil-huit-cent-dix-huit étaient attachées à l'établissement civil de cette Province, et recevaient des salaires, et dont les places peuvent avoir été jugées inutiles ou dont on pourrait demander l'abolition.

13. *Résolu*, Que cette Chambre concourra bien volontiers dans toute mesure qui pourra donner l'espoir de parer efficacement à l'inconvénient grave résultant de la non-exécution par les Concessionnaires de la Couronne, des conditions auxquelles ils étaient assujettis, ou qui aura pour but de lever les obstacles à l'établissement du Pays, qui peuvent avoir existé, ou qui pourraient résulter à l'avenir de la manière dont les pouvoirs et la surintendance de la Couronne ont pu être exercés, par rapport à cet objet essentiel, et qui intéresse la prospérité générale de la Province.

14. *Résolu*,

14. *Résolu*, Que c'est le désir de cette Chambre et qu'elle prendra prochainement toutes les mesures en son pouvoir pour que les Habitans des Townships, après une subdivision faite par Acte du Parlement Provincial des Comtés dans lesquels ils sont situés, soient amplement et équitablement représentés par des personnes librement choisies, et que cette Chambre concourra avec plaisir dans toute mesure intéressant spécialement les Townships, que leurs habitans pourront désirer, d'accord avec le bien public de la Province.

15. *Résolu*, Que cette Chambre sent bien vivement la preuve signalée, que Sa Majesté veut bien donner de sa confiance dans la loyauté et l'attachement qu'ont manifestés jusqu'ici les sujets Canadiens de Sa Majesté et leurs Représentans, en déclarant qu'elle se repose sur eux pour arranger à l'amiable les diverses questions agitées depuis si longtems.

16. *Résolu*, Que parmi les questions qui ne sont pas spécialement énoncées, la Chambre considère les suivantes comme devant être arrangées, et comme essentielles pour l'avenir, à la paix, au bien-être et au bon Gouvernement de cette Province.

L'indépendance des Juges et leur éloignement des affaires politiques de la Province.

La responsabilité et la comptabilité des officiers publics.

Que le Conseil Législatif soit plus indépendant du support du revenu public et plus intimement lié aux intérêts de la Colonie.

Que les biens des Jésuites soient employés au soutien de l'éducation en général.

Que tous les obstacles à l'établissement du Pays soient levés, surtout ceux qui résultent de ce que les réserves de la Couronne et du Clergé demeurent incultes dans le voisinage des chemins et des établissemens, et sont exemptes des charges communes.

Que l'on s'enquière avec soin, et que l'on porte un prompt remède à tous les Griefs et abus qui peuvent exister, ou dont les habitans de cette Province se sont déjà plaints, assurant par là à tous l'avantage essentiel d'un Gouvernement impartial, conciliant et constitutionnel, et rétablissant une confiance mutuelle et bien fondée entre les gouvernans et les gouvernées.

No. 26.

Resolutions adoptées par la Chambre d'Assemblée, le 19 Mars 1830.

1. *Résolu*, Qu'avant d'entrer dans la considération de l'Estimation des Dépenses du Gouvernement Civil de cette Province, pour l'année courante, soumise à cette Chambre, il est expédient de déclarer, que cette Chambre ne procède sur icelle, que dans la ferme espérance où elle est, que la question des Finances qui a donné lieu à tant de débats en cette Province, va être promptement ajustée d'une manière satisfaisante pour cette Chambre, et que le droit inhérent qu'a le peuple de cette Province de contrôler, par le moyen de ses Représentans, l'affectation et la dépense de tous les deniers perçus dans la Province, pour les usages publics d'icelle, sera pleinement reconnu et établi d'une manière permanente.

2. *Résolu*, Qu'il est en outre expédient de déclarer que cette Chambre entre dans la considération de la dite Estimation, dans l'espoir que les griefs dont se sont plaints les Habitans de cette Province dans leurs humbles Pétitions à Sa Majesté et aux deux Chambres du Parlement du Royaume-Uni, et sur lesquels un Comité de la Chambre des Communes fit rapport le vingt-deux Juillet mil-huit-cent-vingt-huit, seront pleinement redressés, et que le Gouvernement de Sa Majesté donnera leur entier effet aux recommandations du dit Comité, mais surtout qu'il sera donné au Conseil Législatif de cette Province un caractère plus indépendant et une liaison d'intérêts plus étroite avec la Colonie, et que les Juges cesseront d'être mêlés dans les affaires politiques du dit Conseil et d'être Membres du Conseil Exécutif, afin d'assurer aux fidèles sujets de Sa Majesté en cette Colonie les avantages inappréciables d'un pouvoir législatif constitutionnel, co-opérant à la paix, au bien-être et au bon gouvernement d'icelle, et d'une administration de la justice éclairée et indépendante, et qui ne soit nullement exposée à faire naître le soupçon qu'elle ne soit mue par des préjugés politiques ou des considérations d'intérêt personnel.

2. *Résolu*, Qu'il est en outre expédient de déclarer, que cette Chambre ne peut remplir ses devoirs avec plénitude ni succès, non plus que le peuple qu'elle représente avoir des garanties suffisantes contre les abus du pouvoir de la part des hauts fonctionnaires publics, sans qu'il existe en cette Province un tribunal compétent et indépendant, pour entendre et juger, selon l'usage parlementaire, les accusations que cette Chambre pourra porter devant lui ; et afin qu'il soit établi un système de responsabilité réelle et efficace, à l'égard des fonctionnaires chargés d'emplois publics et de confiance.

4. *Résolu*, Qu'il est expédient de déclarer que cette Chambre procède à la considération de la dite Estimation, dans l'intime conviction où elle est que Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement fait tous ses efforts pour établir en cette Province un système de Gouvernement impartial, conciliatoire et constitutionnel, et pour remédier, autant qu'il dépendra d'elle, aux griefs et aux abus dont les sujets de Sa Majesté en cette Province, aussi bien que cette Chambre, ont raison de se plaindre.

No. 27.

Cedule annexée au Bill présenté dans la Chambre des Communes, par le Très-Honorable Sir George Murray, G. C. B. pour régler les affaires et les difficultés Financières du Bas-Canada, imprimé par ordre de la Chambre des Communes, le 14 Juin 1830.

Bas-Canada.

Le Gouverneur, Le Lieutenant-Gouverneur, Neuf Conseillers Exécutifs, Le Juge en Chef, Québec, Trois Juges Puinés, Juge en Chef, Montréal, Trois Juges Puinés, Montréal,	£15,000.

Haut-Canada.

Lieutenant-Gouverneur, Cinq Conseillers Exécutifs, Juge en Chef, Haut-Canada, Deux Juges Puinés,	£5,000.